MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

CONSEIL MUNICIPAL DU
6 MAI 2025
PROCES VERBAL

Le 6 Mai Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.

PRESENTS 16 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Emmanuel MAILLARD, Judith LE RALLE, Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Michel CHARUAU, Didier MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Michel BOURGERY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD.

PROCURATIONS 7 : Laurent CHAUVET, Valérie AURIAUX, Jean-Marie CAMBRELENG, Alice MARTIN, Jérôme GEAY, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Michel BRUNEAU, Isabelle CADOU, Emmanuel MAILLARD, Didier MARTIN, Carole CHARUAU, Yannick RIVALIN et Patrice BERNARD.

ABSENTS 4 : Didier Gustave MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Sophie FERRY.

SECRETAIRE : Rémy BONNIN

I- APPROBATION PROCÈS-VERBAL : SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER AVRIL 2025

Le PV est en cours de rédaction, il n'est pas présenté au Conseil du 6 mai.

II– DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER AVRIL 2025

CONFORMEMENT à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

↳ MARCHÉ HANGAR FERME : AVENANT 1 LOT 4 ARNAUDEAU (décision n°25/03/26 du 09 Mars 2025)

Marché « CONSTRUCTION D'UN HANGAR POUR LA FERME MUNICIPALE – Avenant LOT 4
Commune de l'Ile d'Yeu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant le DCE N° 2024/002 relatif au marché "CONSTRUCTION D'UN HANGAR POUR LA FERME MUNICIPALE" établi par la Mairie de l'Ile d'Yeu ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (VRD), estimé à 160.000,00 € HT soit 192.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 2 (GROS OEUVRE), estimé à 120.000,00 € HT soit 144.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 3 (CHARPENTE BOIS ET BARDAGE BOIS), estimé à 70.000,00 € HT soit 84.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 4 (CHARPENTE METALLIQUE), estimé à 85.000,00 € HT soit 102.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 5 (COUVERTURE BAC ACIER), estimé à 40.000,00 € HT soit 48.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 6 (MENUISERIES EXTERIEURES ET PORTES SECTIONNELLES), estimé à 10.000,00 € HT soit 12.000,00 €, 20% TTC ;
- Lot 7 (REVETEMENTS SOLS SCELLES), estimé à 3.000,00 € HT soit 3.600,00 €, 20% TTC ;
- Lot 8 (ELECTRICITE COURANTS FAIBLES), estimé à 25.000,00 € HT soit 30.000,00 €, 20% TTC
- Lot 9 (PLOMBERIE SANITAIRE), estimé à 6.000,00 € HT soit 7.200,00 €, 20% TTC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 519.000,00 € HT soit 622.800,00 € TTC ;

Considérant la décision n°24/06/53 retenant les lots :

- Lot 2 (GROS OEUVRE): YEU BTP, 16 RUE DE LA REPUBLIQUE 85350 L' ILE D'YEU, 85350 L'Ile d'Yeu pour le montant d'offre contrôlé de 113.168,62 € HT soit 135.802,34 € TTC ;
- Lot 3 (CHARPENTE BOIS ET BARDAGE BOIS): YEU BTP, 16 RUE DE LA REPUBLIQUE 85350 L' ILE D'YEU, 85350 L'Ile d'Yeu pour le montant d'offre contrôlé de 75.228,17 € HT soit 90 273.80 € TTC ;
- Lot 5 (COUVERTURE BAC ACIER): SAS OUEST ETANCHE, ZA La Grolle 8 rue des Artisans 8515 LANDERONDE pour le montant d'offre contrôlé de 36.852,93 € HT soit 44.223,52 € TTC ;
- Lot 6 (MENUISERIES EXTERIEURES ET PORTES SECTIONNELLES): AF MAINTENANCE, 195 RUE VERTE PARC D'ACTIVITE DES RIVES DE L'ODON 14790 MOUEN pour le montant d'offre contrôlé de 10.692,90 € HT soit 12.831,48 € TTC ;
- Lot 7 (REVETEMENTS SOLS SCELLES): YEU BTP, 16 RUE DE LA REPUBLIQUE 85350 L' ILE D'YEU, 85350 L'Ile d'Yeu pour le montant d'offre contrôlé de 3.458,78 € HT soit 4.150,54 € TTC ;

- Lot 9 (PLOMBERIE SANITAIRE): YEU BTP, 16 RUE DE LA REPUBLIQUE 85350 L' ILE D'YEU, pour le montant d'offre contrôlé de 6.249,81 € HT soit 7.499,77 € TTC ;

Considérant que la décision n°24/12/108 retenant les lots pour les montants indiqués :

- Lot 1 (VRD), : COLAS France pour le montant d'offre contrôlé de 152 539.50 € HT soit 183 047.40 € TTC;
- Lot 4 (CHARPENTE METALLIQUE) : ARNAUDEAU CM pour le montant d'offre contrôlé de 64 989. 89 € HT soit 77 987, 87 € TTC,
- Lot 8 (ELECTRICITE COURANTS FAIBLES) : ECC pour le montant d'offre contrôlé de 19 916, 67 € HT soit 23 900, 00 € TTC

Considérant qu'il est nécessaire d'acter un avenant 1 pour le lot 4 Charpente Métallique auprès de la Société ARNAUDEAU CM pour :

- Plus-value pour galvanisation de la charpente métallique pour un montant de 4 889, 80 € HT
- Plus-value rugosité de terrain 0 au lieu de terrain II pour un montant de 3 835.40 € HT

Le nouveau montant du lot est donc porté à : 73 715, 09 € HT –Les autres clauses restent inchangées

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 pour un montant de 8725.20 € HT. Cette opération sera imputée sur le budget Principal en section d'investissement, dans l'opération « 272 Ferme municipale »,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Demande de Monsieur Patrice BERNARD d'avoir le chiffre de la ferme municipale.
Madame La Maire a indique que cela a été déjà communiqué. Par ailleurs, un bilan de l'année 2024 a été récemment présenté en bureau municipal élargi.
Monsieur Patrice BERNARD : dans quelle commission municipale la ferme est-elle suivie ?

↳ ATELIER DRONE RENNES 2025 - ESPACE JEUNE (décision n°25/03/27 du 25 Mars 2025)

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

CONSIDERANT la délibération du 18 octobre 2023donnant délégation à la Maire pour fixer ponctuellement les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse »

CONSIDERANT les sorties des périodes de congés scolaires de juillet 2025 et les activités organisées par le service jeunesse

DECIDE

DE FIXER les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous *:*

Espace-jeunes :

- Stage d'initiation drone à l'ile d'Yeu le 31 mai 2025

QF	0-700	701-1100	1101 et +
Prix	10€	12€	15€

- Séjour culturel à Rennes du 15 au 18 juillet 2025

QF	0-700	701-1100	1101 et +
Prix	128€	144€	176€

Les recettes seront encaissées par la régie PIF.
Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

↳ SORTIE MERVENT AVRIL 2025 - BALEINE-BLEUE (décision n°25/03/28 du 24 Avril 2025)

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

CONSIDERANT la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation à la Maire pour fixer ponctuellement les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse »

CONSIDERANT les sorties des périodes de congés scolaires avril 2025 et les activités organisées par le service jeunesse

DECIDE

DE FIXER les tarifs des activités comme indiqué ci-dessous :

Baleine bleue :

- Sortie à Mervent le 17 avril 2025 :

QF	0-700	701-1100	1101 et +
Prix	8€	11€	14€

A cette somme, le coût de 2 demi-journées selon le QF sera également facturé aux familles.

Les recettes seront encaissées par la régie PIF.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

↳ AIDE REMISE EN LOCATION ANNUELLE : LEROY - GIRARD - SCI DU JARRIT (décision n°25/04/29 du 16 Avril 2025)

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire.

CONSIDERANT la délibération approuvant le règlement d'éligibilité à l'aide à « la remise en location annuelle » du 18 juin 2024

DECIDE

➢ **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Natures de l'aide	Montant de l'aide
M. LEROY Martin	Aide financière à la remise en location à l'année – 1er versement	2 000 €
M. GIRARD Vincent	Aide financière à la remise en location à l'année – 1er versement	2 000 €
SCI DU JARRIT	Aide financière à la remise en location à l'année – 1er versement	2 000 €

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

↳ AIDE GURH : VIAUD / DE BERNARDI (décision n°25/04/30 du 16 Avril 2025)

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du 18 octobre 2023 donnant délégation au Maire.

CONSIDERANT la délibération attribuant les aides dans le cadre du Guichet unique de la rénovation de l'habitat - OPAH et PTREH du 21 septembre 2023

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** les aides ci-dessous :

Nom du bénéficiaire	Dispositif concerné	Natures des travaux	Montant de l'aide
Mme VIAUD Dorothée	OPAH	Propriétaire occupant - énergie	250 €
M. DE BERNARDI Pascal	PTREH	Niveau 1 « petits travaux »	250 €

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

↳ MISE À DISPOSITION DE L'OFFICE DE TOURISME È- LOCAL ANNEXE RUE RÉPUBLIQUE

(décision n°25/04/31 du 08 Avril 2025)

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre payant, à l'office du tourisme pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

CONSIDERANT que le bâtiment mis à disposition présente des dégradations dues à des infiltrations d'eau via la toiture et ne permet plus d'utiliser l'espace permettant d'exposer et de stocker les produits proposés à la vente pour la promotion du territoire, sur ce site.

CONSIDERANT que les travaux de rénovation du bâtiment abritant l'office du tourisme prennent du temps et ne sont pas réalisés, il convient de trouver une solution temporaire afin de palier à cette perte d'espace

CONSIDERANT que le local municipal sis 6 rue de la République est actuellement libre de tout occupation et qu'il peut être mis temporairement à disposition en compensation du local inutilisable, situé dans l'office du tourisme.

DECIDE

DE SIGNER avec l'office du tourisme, une convention d'occupation du domaine public, pour l'occupation du bâtiment communal, sous les conditions suivantes :

Descriptif des locaux : dans un immeuble, sis 6 rue de la République à l'Ile d'Yeu, une pièce avec accès direct et vitrines depuis la voirie et un sanitaire

Durée : 01/04/2025 au 30/09/2025

Résiliation : une des parties peut donner congé à l'autre avec un préavis d'un mois qui doit être notifié par courrier

Redevance : l'office du tourisme paie un loyer dans le bâtiment municipal sis place du marché. La mise à disposition temporaire du local sis 6 rue de la république, vient en compensation de l'espace inutilisable de ce bâtiment principal. Par conséquent, aucune redevance ne sera demandée pour le local de remplacement.

Charges : le montant du loyer comprend les charges d'eau, d'électricité, de chauffage
Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

↳ MISE À DISPOSITION COMPLEXE TENNIS - AOT PROFESSIONNEL (décision n°25/04/32 du 08 Avril 2025)

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant l'appartenance de cette zone au domaine public de la commune, du fait de son utilisation dans un but d'intérêt général de soutien d'activité associative et sportive sur l'Île d'Yeu

Considérant que la municipalité a mis à disposition de l'association TCI, par convention d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels, une partie du complexe de tennis à titre privatif et l'autre partie à titre partagée, sur les parcelles cadastrées 113 BL 108 et 671, sises 20 route du Marais Salé à l'Ile d'Yeu, pour la période du 1er mars 2025 au 30 novembre 2026.

Considérant que l'appel à candidature parue sur le site internet de la commune en date du 13 février 2025, pour la mise à disposition d'un professionnel de tennis, de deux courts de tennis à titre privatif et le reste des installations à titre partagé avec l'association TCI, sur les parcelles cadastrées 113 BL 108 et 671, sises 20 route du Marais Salé à l'Ile d'Yeu, pour la période du 1er mars 2025 au 30 novembre 2026.

Considérant, que la commission d'appel d'offre ad hoc a décidé d'attribuer la mise à disposition de ces courts à Monsieur Luc BERNARD, professeur de tennis.

Considérant, que les courts 1 et 2 ont été mis à disposition de l'association TCI par décision du maire n°25/03/22 et convention signée en date du 12/03/2025.

Considérant, que les deux parties se sont entendues pour la répartition des courts en fonction de leur besoin d'utilisation : courts 1et 4 pour l'association et courts 2 et 3 pour Luc BERNARD, il convient de rédiger une convention pour M Luc BERNARD et de modifier la convention de l'association Tennis Club Islais ;

DECIDE

DE METTRE A DISPOSITION une installation sportive municipale pour l'exercice d'une activité professionnelle de tennis, située 20 Route du Marais Salé 85350, L'Ile d'Yeu

- **DUREE** : Cette occupation est consentie à Monsieur Luc BERNARD, par la Commune, à compter du 1er avril 2025 et cessera de plein droit le 30 novembre 2026.
- **CONSISTANCE DE L'OCCUPATION :** sont inclus dans ces installations,

Reçu en préfecture le 08/04/2025
Publié le
ID : 085-218501138-20250404-250432-CC

- les cours n°2 et 3, sont mis à disposition comme suit :
  - Luc BERNARD pour son activité professionnelle de tennis et multisport, pendant la période d'exploitation autorisée chaque année, soit du 1er avril au 30 novembre.
  - L'association Tennis Club Islais, pendant la période du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026

- les courts 1 et 4 sont mis à disposition de l'association TCI

- le parking, la terrasse et le bâtiment club house comprenant une salle, un local de stockage, des vestiaires/sanitaires sont mis à disposition à titre partagé. Le logement n'est pas mis à disposition des deux parties, dans le cas où elles souhaiteraient en disposer, une convention annexe serait rédigée

L'utilisation de ces lieux se limitera aux seules activités liées à la pratique professionnelle du tennis et multisports.

Dans le cas où les courts 2 et 3 ne seraient pas utilisés sur une période, par Luc BERNARD, et uniquement si ce dernier donne son accord, l'association pourra en disposer librement. *Dans ce cas, un calendrier annuel actant les périodes d'utilisation sur ces deux courts, sera conçu avec le professionnel et l'association.*

- **CARACTERE DE L'OCCUPATION :** la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite.
- **PRECARITE DE L'OCCUPATION :** l'occupation est consentie à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune. Si les parties souhaitent résilier ladite Convention, elles doivent prévenir l'autre partie par courrier recommandé avec un préavis de trois mois
- **REDEVANCE :** 8000 euros par période d'exploitation annuelle. Payable en deux fois (fin juillet et fin novembre)
- **CHARGES** : les charges d'eau et d'électricité sont inclues dans la redevance. Les utilisateurs sont tenus de laisser les lieux propres après leur utilisation

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

↳ LIGNE DE TRÉSORERIE AFL 1 000 000 € (décision n°25/04/33 du 09 Avril 2025)

Conformément à la délibération du 18 Octobre 2023 donnant délégation au Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 pour les communes,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des lignes de trésorerie pour le **Budget Principal,**

Considérant que l'offre et les conditions générales de l'**Agence France Locale (AFL)** répondent à la demande de la Collectivité,

DÉCIDE :

➢ **D'APPROUVER** la proposition de **AFL** pour l'ouverture d'une ligne de Trésorerie à hauteur d'un montant maximal de 1 000 000 € suivant les modalités ci-dessous :

- **Budget Principal** : 1 000 000 €
- **Durée :** 1 an
- **Taux d'Intérêt :** €ster+0.69 %
- **Base de calcul :** exact/360
- **Paiement des intérêts :** Trimestriel.
- **Commission d'engagement :** 0.10 % du montant
- **Commission de non utilisation :** 0.10 % de l'encours quotidien non mobilisé

- **DE SIGNER** le contrat auprès de **AFL** et toutes les pièces afférentes.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

↳ MARCHÉ PETIT CHIRON : DIVERS AVENANTS (décision n°25/04/34 du 17 Avril 2025)

Marché « EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL « LE PETIT CHIRON » – Avenants
Commune de l'Ile d'Yeu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant La décision du maire 25/01/09 ;

Considérant que des travaux supplémentaires ont été commandés à la Société LAIDIN, titulaire du lot 12 « Revêtements de sols souples », pour un montant de 1 782.00 € HT soit 2 138.40 € TTC,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter un avenant 1 pour le lot 12« Revêtements de sols souples », auprès de la Société LAIDIN pour :

- Plus-value pour « Nez de marches antidérapants pour estrades auditorium » pour un montant de 1 782,00 € HT

Le nouveau montant du lot est donc porté à : 54 028.80 € HT –Les autres clauses restent inchangées

Considérant que des travaux supplémentaires ont été demandés à la société GAUVRIT pour de la peinture sur plafonds et retombée de plaque de plâtre, ainsi que de la peinture supplémentaire pour des menuiseries bois pour un montant de + 3 053.55 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter un avenant 1 pour le lot 13 « Revêtements muraux », auprès de la Société GAUVRIT pour un montant de 3 053.55 € HT,

Le nouveau montant du lot est donc porté à : 116 176, 35 € HT –Les autres clauses restent inchangées

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 pour un montant de 1 782,00 € HT. Cette opération sera imputée sur le budget Principal en section d'investissement, dans l'opération « 267 EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL DU PETIT CHIRON »,
- **D'APPROUVER** l'avenant 1 pour un montant de 3 053.55 € HT. Cette opération sera imputée sur le budget Principal en section d'investissement, dans l'opération « 267 EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL DU PETIT CHIRON »,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Patrice BERNARD indique qu'à chaque conseil, il y a des modifications. Peut-on avoir le détail, ça commence à faire beaucoup.
Madame La Maire indique qu'ici, il ne s'agit que de petits avenants.
Patrice BERNARD souhaiterait avoir le coût de fonctionnement dans quelques mois du nouveau Pôle Culturel. Madame La Maire en prend note.

Sur l'inauguration, Patrice Bernard fait référence à un couac des invitations. Judith Le Ralle répond « Ca suffit la polémique »

↳ MARCHÉ MO HYDROCARBURES : AVENANT (décision n°25/04/35 du 17 Avril 2025)

Marché « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MODIFICATION DU DEPOT PETROLIER DE L'ILE D'YEU ET DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT » – Avenant 2
Commune de l'Ile d'Yeu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant La décision du maire 19/12/93 approuvant l'offre du groupement EGPI Emenda dont le Titulaire est EGPI, ;

Considérant que par un mail en date du 31 Mars 2025, le Titulaire a informé l'Acheteur de l'intégration des activités du Titulaire au sein de la société EMENDA, et plus précisément de l'absorption du titulaire par EMENDA, dans le cadre d'une opération de fusion. Le Titulaire a également sollicité dans ce mail l'agrément de l'Acheteur pour le transfert du Contrat à Emenda sur le fondement de l'article R. 2194-6 (2°) du code de la commande publique,

Considérant que le Titulaire a fourni à l'Acheteur les éléments attestant que la cession du Contrat n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du Contrat, qu'elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire le Contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence et que Emenda bénéficie de l'ensemble des capacités techniques et financières lui permettant d'exécuter le Contrat,

A compter de la réalisation de l'Opération, EMENDA remplacera le Titulaire dans tous ses droits et obligations au titre du Contrat. Par conséquent, toute référence dans le Contrat et ses annexes au Titulaire devra être entendue comme faisant référence à EMENDA.

Une nouvelle répartition des paiements du regroupement sera actée avec le RIB du compte ouvert - Les autres clauses restent inchangées

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant				
			Part de EGPI	Part de EMENDA	Part de ABAK ingénierie	Part de DEKRA Industrial SAS	Part de GGA
AVP	5.0 %	6 600 €	3 100 €	2 000 €	1 500 €	-	-
APS	8.0 %	10 560 €	2 445 €	1 500 €	3 000 €	3 615 €	-
APD	15.0 %	19 800 €	4 400 €	4 400 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €
PRO	15.0 %	19 800 €		11 800 €	4 000 €	4 000 €	-
ACT	4.0 %	5 280 €		3 780 €	1 500 €	-	-
VISA	4.0 %	5 280 €		3 780 €	1 500 €	-	-
EXE	4.0 %	5 280 €		5 280 €	-	-	-
DET	41.0 %	54 120 €		54 120 €	-	-	-
AOR	4.0 %	5 280 €		5 280 €	-	-	-
TOTAL	100,00%	132 000 €	9 945 €	91 940 €	15 500 €	11 615 €	3 000 €

Eléments de mission	Montant HT	Répartition par cotraitant				
		Part de EGPI	Part de EMENDA	Part de ABAK ingénierie	Part de DEKRA Industrial SAS	Part de GGA
OPC	24 000 €		24 000 €	-	-	-

DECIDE :

Publié le
ID : 085-218501138-20250415-250435-CC

- **D'APPROUVER** l'avenant 2 pour le transfert du Contrat à EMENDA ainsi que la nouvelle répartition des paiements comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

↳ MARCHÉ SPAY - MAÎTRISE D'ŒUVRE - DÉCLARATION SANS SUITE (décision n°25/04/36 du 17 Avril 2025)

REHABILITATION DE LA SPAY ET DE L'ENCAN SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU

DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DE LA CONSULTATION POUR LE CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL/NN/22/07/186 du Conseil municipal en date du 19 juillet 2022 approuvant le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation de la Spay et de l'Encan sur la commune de l'Ile d'Yeu avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée ;

Vu la délibération n° DEL/NN/22/07/186 du Conseil municipal en date du 19 juillet 2022 approuvant le programme de l'opération citée en objet et l'enveloppe financière prévisionnelle et décidant notamment de lancer la procédure de consultation pour le choix du maître d'œuvre (procédure avec négociation) et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre des différentes procédures de passation et lui donne notamment tous pouvoirs pour le choix des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée le 9 novembre 2022 pour la réhabilitation de la Spay et de l'Encan sur la commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu le programme ;

Considérant, s'agissant de l'opération susmentionnée :

- Qu'après approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, une consultation en procédure négociée a été lancée le 20 avril 2023 et a fait l'objet d'une publicité au JOUE et au BOAMP en application des articles R. 2124-1, R. 2124-3, R. 2161-12 à R. 2161-20 et suivants du Code de la commande publique en vue de l'attribution d'un marché de maitrise d'œuvre.

- Que le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil d'acheteur https://www.marches-securises.fr/ avec une date limite de remise des candidatures fixée au 31 mai 2023, à 12h00.
- Qu'à l'issue de la commission d'appels d'offres qui s'est tenue le 19 septembre 2023, les 5 candidats suivants ont été admis à la phase offre de la procédure :
    - Le groupement composé du cabinet CARTA, REICHEN et ROBERT & Associés (architecte mandataire), EGIS Centre Ouest (économiste, BET structure, BET fluides/environnement, BET commerce), CREA FACTORY (Scénogaphe muséal),

- Le groupement composé du cabinet Magnum Architectes et Urbanistes (mandataire), NeM Architectes (architecte associé, scénographe muséal), NOVAM (économiste, BET structure, BET fluides/environnement), LA ! (BET commerce),
- Le groupement composé du cabinet CONSTRUIRE (mandataire), HOECO (économiste), B.A.-BOIS (BET structure), T&E Ingénierie (BET fluides/environnement), VASTE (BET commerce), BERENICE Pour la Ville et le Commerce (scénographe muséal), CANOPEE (Performance énergétique et construction bas carbone), ATEVE Ingénierie (BET VRD),
- Le groupement composé du cabinet Tact Architectes (mandataire), TECTONE (architecte associé), SOLAB (BET fluides/environnement), INGELIGNO (BET structure bois et mixte bois métal), SISBA (BET structure béton), Cabinet DENIS ROUSSEAU (économiste), INTENCITE (BET commerce), SCENE'ART (scénographe muséal)
- Le groupement composé du cabinet DLW Architectes (mandataire), ECGG (économiste), PROJEX (BET structure, BET fluides/environnement), C2J CONSEIL (BET commerce), SCENEVOLUTION (scénographe muséal).

- Que la phase offre a été lancée avec ces 5 candidats le 19 octobre 2023. Un courrier de consultation a ainsi été envoyé via le profil d'acheteur www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 23 novembre 2023, à 17h00.
- Qu'une phase de négociation a été lancée le 15 janvier 2024 avec l'ensemble des candidats. Un courrier de négociation a ainsi été envoyé via le profil d'acheteur www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres négociée fixée au 26 janvier 2024, à 12h00.
- Que par courrier en date du 30 avril 2024, les 5 candidats ont été informés du souhait de la commune de suspendre quelques mois la procédure et qu'ils ont tous donné leur accord pour la prolongation de la validité de leur offre jusqu'au 26 janvier 2025.
- Que considérant la programmation pluriannuelle de la Commune (PPI), l'analyse de la Cour régionale des comptes des Pays de la Loire 2023 sur le niveau d'endettement de la Commune et l'analyse de la dette consolidée, il a été nécessaire sur les années 2024 et 2025 d'ajuster les priorités de la PPI. Par conséquent, il est nécessaire **de déclarer sans suite la consultation engagée** pour le choix de la maîtrise d'œuvre pour motif d'intérêt général conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique en raison de la redéfinition du besoin et de relancer une nouvelle consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre.

DECIDE :

- De déclarer sans suite la consultation pour le choix de la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la Spay et de l'Encan sur la commune de l'Ile d'Yeu pour motif d'intérêt général conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique en raison de la redéfinition du besoin ;

- Que les crédits nécessaires à l'exécution des présentes (indemnités aux candidats pour un montant total de 25 000€HT) sont inscrits au budget (opération n°271)

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Patrice BERNARD dit : « C'est dommage qu'on ait arrêté le projet ».
Madame La Maire ne comprend pas car Patrice BERNARD était contre ce projet et il devient pour par son intervention.

↳ MARCHÉ OUVRAGES EN PIERRES - LOT 2 YEU BTP - AVENANT 1 (décision n°25/04/37 du 24 Avril 2025)

Marché « Réalisation de plusieurs ouvrages en pierre » - Lot 2 Avenant 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à la délibération du 18 Octobre 2023 donnant délégation au Maire

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique,

Vu les décrets n°2019-259 du 29 mars 2019 et n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 du code de la commande publique,

Considérant que la municipalité a souhaité réaliser et réparer des murs de clôture en pierres dites du pays pour le Cimetière de St Sauveur de L'Ile d'Yeu (Lot 1) ainsi que de réaliser des parements de murets et murs de clôture en pierre du pays pour le Pôle Culturel (Lot 2 + PSE 1),

Considérant que les offres ont été retenues et approuvées par décision du maire n°24/02/025 comme indiqué ci-après

- ✓ Lot 01 La réalisation, la modification et la réparation de murs de clôture en pierres dites du pays pour le Cimetière de St Sauveur de L'Ile d'Yeu : Société **ID VERDE** pour son offre de base d'un montant de 90 341.56 € HT,
- ✓ Lot 02 La réalisation de parements, de murets et murs de clôture en pierre du pays pour le Pôle Culturel : société **YEU BTP** pour son offre d'un montant de 97 764.50 € HT ainsi que la PSE 1 pour 38 687.79 € HT,

Considérant que des travaux en moins sont à déduire du montant du marché de base pour un montant – 6 026, 36 € HT, pour le lot n°2 dont YEU BTP est titulaire,

Considérant que des travaux prévus en PSE 1 font l'objet d'une réévaluation compte tenu de la nouvelle demande du maître d'ouvrage. Ceux-ci sont chiffrés à hauteur de 25 519, 58 € HT pour le lot n°2 dont YEU BTP est titulaire,

Il convient d'acter par un avenant n°1 le montant correspondant pour 19 493, 22 € HT ; le nouveau montant du marché pour le lot 2 est donc de 155 945, 51 € HT soit 187 134, 61 € TTC.

DECIDE

- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Patrice BERNARD questionne sur l'avenant des murs de pierres en notant qu'il y a un avenant de plus de 20 000€.
La maire indique que c'est pour le Pôle et pour le cimetière Saint-Sauveur et qu'à l'origine, on avait envisagé le faire en régie. Patrice Bernard indique que, pour autant, les réalisations sont bien faites.

III – DÉLIBÉRATIONS

1. MOTION : CONTRIBUTION À LA DEMANDE DU GIE GRAND LARGE EN VUE DE LA DEMANDE SIMULTANÉE DE PERMIS EXCLUSIF (PER) DE SABLES SILICEUX MARINS

Rapporteur : Carole CHARUAU

Le groupement d'intérêt économique Loire Grand Large a déposé une demande de **permis exclusif de recherches (PER)** de sables silicieux au large des iles d'Yeu et de Noirmoutier sur une zone de 103 km², en sollicitant une demande simultanée de permis exclusifs de recherches (PER) de sables silicieux marins et des autorisations domaniales et d'ouverture des travaux de recherche pour une durée de 5 ans.

Il est rappelé que conformément à la lettre du Préfet de Loire-Atlantique du 17 février 2025 et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2025/ICPE/023 portant ouverture d'une enquête publique unique de groupement d'intérêt économique Loire Grand Large (GIE LGL), les conseils municipaux concernés sont invités à donner leur avis *« au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'enquête ».*

Le Conseil municipal à l'unanimité (POUR : 23) :

- **APPROUVE** la motion suivante :

CONTEXTE GENERAL :

Le Conseil municipal de L'Ile d'Yeu tient à participer à la concertation eu égard à l'impact de cette activité sur l'océan et au regard des efforts déjà demandés aux marins pêcheurs. Cette contribution s'inscrit dans la ligne droite de la mobilisation du Département de la Vendée et des élus vendéens du littoral, ainsi qu'à l'époque, du sénateur, M. Bruno Retailleau, et de la Présidente de Région, Mme Christelle Morançais, contre un permis de recherches qui avait été accordé au GIE Granulats Nord Gascogne. Le Conseil municipal de L'Ile d'Yeu avait adopté une motion (DEL n°18/02/31, février 2018). M. Bruno Lemaire, ministre de l'économie et des Finances, avait alors décidé d'interrompre la procédure en février 2018.

POUR CE QUI EST DU PERMIS DE RECHERCHE (PER), OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

D'une manière générale, les données scientifiques sont anciennes et incomplètes ou inaccessibles au public. Pour l'exemple, les données IFREMER accessibles au public (sur le portail dédié SEXTANT) couvrent la période 2005-2010. En termes d'étude d'impact, les seules modélisations ne peuvent pas suffire : chaque site est différent en termes d'hydrodynamisme et de peuplement.

POUR CE QUI EST DU PER ET D'UN EVENTUEL FUTUR PERMIS D'EXTRACTION :

L'extraction pendant 30 ans des granulats marins au large du pilier est accompagnée d'une modification du transit hydro-sédimentaire sur la côte nord de l'Ile de Noirmoutier. L'étude RESISTE portée par IFREMER et le COREPEM, si elle constate cette réalité, ne parvient pas à garantir l'absence de lien entre cette exploitation minière et le phénomène de modification du trait de côte.

Aucune garantie n'étant apportée actuellement sur l'absence d'impact de l'extraction de granulats marins sur les **dynamiques hydro-sédimentaires** indispensables au maintien du trait de côté – et donc de la protection des personnes et des biens – une nouvelle demande

d'extraction est un risque que le Conseil municipal de l'Ile d'Yeu refuse de prendre. Nous tenons à rappeler que **l'extraction de granulats marins ne représente que de 1 à 3% des besoins nationaux** (soit 2 à 3 Mt/an) et que des **solutions alternatives** peuvent être envisagées comme le **recyclage des produits issus de la démolition ou l'extraction dans des carrières terrestres.**

Il en va de même pour la **faune et la flore marines** qui sont forcément impactés par ce type d'activités via la **perturbation des zones d'alimentation et de reproduction,** la fragilisation voire la destruction des habitats, ainsi que la migration forcée des espèces.

L'Ile d'Yeu **refuse** par ailleurs que la **pêche artisanale vendéenne soit une nouvelle fois mise à contribution avec une énième zone interdite à la pêche**. Ce PER couvre une zone se situant dans l'une des plus grandes frayères et notamment celle de la sole du Golfe de Gascogne ; l'extraction entrainera fatalement la destruction d'une partie conséquente de l'habitat de ces espèces. Outre l'habitat, ce sont aussi des quantités importantes d'œufs et d'alevins qui seront inévitablement décimés, entrainant une diminution du stock de poissons.

Les zones d'extraction actuelles (concession Cairnstrath et celle du Payré), le parc éolien EMYN, les zones de protection forte sont autant de contraintes avec lesquelles nos marins pêcheurs doivent déjà composer.

L'Ile d'Yeu, aux côtés du Département de Vendée, n'entend pas voir industrialisés une nouvelle fois la mer au large de ses côtés et considère que la **solidarité nationale** impose que chaque département côtier prenne sa part aux efforts demandés, y compris s'agissant des gisements sabliers fossiles.

Le Conseil municipal de l'Ile d'Yeu rappelle que la filière de réutilisation des gravats doit impérativement être développée afin que l'extraction marine soit autant limitée que possible, , en s'inspirant par exemple des travaux réalisés par l'industrie allemande, pour extraire ces granulats et s'inscrire dans une **stratégie durable de réemploi** et demande à l'Etat que la procédure de PER, si elle devait avoir lieu, soit adaptée **pour inclure aussi un volet d'études terrestres** sur le **retraitement et la réutilisation des produits issus de la démolition**, soit environ 10 000 m3 / an pour la seule Ile d'Yeu, pour production de sables ou de béton, favorisant ainsi l'économie circulaire sur son territoire, et sur l'ensemble des territoires littoraux français.

Le Conseil municipal demande que soient garanties l'exhaustivité, la qualité et la mise à disposition publique de l'ensemble des études menées dans le cadre du PER.

Enfin, dans un contexte de grande fragilité de nos océans, d'érosion côtière, de nécessaire gestion durable des ressources, de préservation des fonds marins, de la ressource halieutique et de la faune benthique, le Conseil municipal de l'Ile d'Yeu **entend faire valoir les principes de précaution et de sobriété et s'opposera en l'état fermement à toute future nouvelle demande de permis d'extraction et demande à l'Etat que soit interrompue la procédure en cours d'attribution de PER.**

Avant le vote et après avoir présenté la délibération, Carole CHARUAU précise que cette motion a été partagée avec Elsa CARIOU, François DULIEGE (président de « Le peuple des dunes des Pays de la Loire »).

Michel BOURGERY demande : Qu'est que l'on veut ? L'interruption des études ou de faire financer le traitement des déchets futurs ? il faut être claire dans la motion.

S'ensuivent quelques échanges et un léger amendement en séance.

Après le vote, Patrice BERNARD remercie les citoyens qui sont intervenus dans le cadre de l'enquête.

2. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES ET MAJORATION

Rapporteur : Carole CHARUAU

Par délibération en date du 16 octobre 2023, le Conseil municipal a approuvé les indemnités de fonction du maire, adjoints et Conseillers délégués et tenant compte de la majoration (délibération n°23/10/130).

Suite à une nouvelle organisation de la majorité municipale, un conseiller délégué est devenu Adjoint. De fait, il y a un conseiller délégué en moins. Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier la répartition des indemnités.

Conformément aux articles L. 2123-23-1 et 2123-24 les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint des communes, correspondant aux responsabilités, au temps consacré et aux contraintes inhérentes aux fonctions, sont déterminées en appliquant un barème en fonction de la strate démographique de la commune.

Pour bénéficier d'une indemnité de fonction les Adjoints et conseiller municipal délégué doivent être investis d'une délégation de fonctions par le maire

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal, soit : IB 1027/IM 835 depuis le 1er janvier 2024 par le décret 2023-519 du 28 juin 2023, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Pour la catégorie démographique de la Commune, les montants maximums sont les suivants :

MAIRE					
Base mensuelle IB 1027 majoré 835 (4.92278 €)	4 110.52 €	x	55%	=	2 260.78 €
Par an	2 260.78 €	x	12 mois	=	**27 129.36 €**
ADJOINTS					
Base mensuelle IB 1027 majoré 835 (4.92278 €)	4 110.52 €	x	22%	=	904.31 €
Par mois et par adjoints				=	904.31 €
Par an : pour un maximum de 8 adjoints	**885.61 €** x 8 adjoints x 12 mois			=	**86 814.18 €**
			TOTAL ANNUEL	=	**113 943.54 €**

Conformément à l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, le Conseil Municipal peut voter une majoration aux indemnités des élus en qualité de :

- chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (respectivement maximum 25%, 20% et 15%),

- communes classées stations de tourisme au sens du code du tourisme (maximum 50% pour les communes de moins de 5 000 habitants. Le calcul des indemnités est basé sur la population recensée à la date du dernier renouvellement intégral du conseil municipal).

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil de faire application de la possibilité de majoration prévue au titre de chef-lieu de canton (15 %) et de son classement en « station de tourisme » (50 %).

Il est précisé que la majoration d'indemnités de fonction dans les communes est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (18 POUR, 2 CONTRE : Yannick RIVALIN, Line CHARUAU, 3 ABSTENTIONS : Patrice BERNARD, Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU et Dany HERBRETEAU) :

- **PREND** note de l'indemnité du Maire fixée réglementairement au niveau maximal prévu par l'article L2123-23 du CGCT (cf. pourcentage et montant indicatif ci-dessus)
- **FIXE** à 22% le pourcentage applicable aux indemnités des Adjoints afin de définir l'enveloppe indemnitaire
- **APPLIQUE** aux indemnités de fonction des élus votées ci-avant, les majorations de 15 % en tant que chef-lieu de canton et de 50 % au titre du classement en station de tourisme à compter du 16 octobre 2023.

Question de Patrice BERNARD sur la fonction de la 1ere adjointe par rapport aux autres élus.

Madame La Maire répond que la 1ere adjointe a plus de responsabilités que les autres élus et notamment la représente et prend des décisions lorsqu'elle est indisponible ou absente.

3. COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIONS

Rapporteur : Carole CHARUAU

Par délibération du Conseil du 24 février 2024 (n° 24/02/46), le Conseil municipal a approuvé la modification de composition de différentes Commissions municipales

En lien avec la modification de la composition de la majorité municipale, il est proposé d'en tenir compte pour réajuster la composition et l'équilibre de certaines commissions.

Il est rappelé que la maire est présidente de droit de l'ensemble des commissions.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (17 POUR, 1 CONTRE : Michel BOURGERY, 5 ABSTENTIONS : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU, Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU) :

- **PROCEDE** à la désignation des membres des commissions suivantes (modification ou suppression en gris) :

Commission Finances	
CHARUAU Carole	LE RALLE Judith
BOURGERY Michel (suppression)	BONNIN Rémy
BRUNEAU Michel	AURIAUX Valérie
GIGOU Brigitte	AUGEREAU Manuella
MAILLARD Emmanuel	FERRY Sophie
CADOU Isabelle	LEROY Marie-Thérèse
CABILIC Anne-Claude	RIVALIN Yannick
CHAUVET Laurent	

Commission Foncier, Patrimoine Immobilier	
CHARUAU Carole	MAILLARD Emmanuel
CABILIC Anne-Claude	GIGOU Brigitte (suppression Michel BOURGERY)
CADOU Isabelle	MARTIN Didier
BRUNEAU Michel	LEROY Marie-Thérèse
BONNIN Rémy	BERNARD Patrice

Commission municipale sociale & solidarités	
CHARUAU Carole CABILIC Anne-Claude MARTIN Alice BOURGERY Michel (suppression) GEAY Jérôme GIGOU Brigitte MARTIN Didier	AURIAUX Valérie LE RALLE Judith BONNIN Rémy BERNARD Patrice LEROY Marie-Thérèse

Question de Michel BOURGERY sur la Commission Foncier. Il constate « qu'on l'évince » de 3 Commissions qui impactent le fonctionnement de la mairie.

Patrice BERNARD ne comprend pas ces suppressions de membres. Il s'interroge.

Madame La Maire répond que la Commission doit illustrer la représentativité du Conseil municipal, sachant que Michel BOURGERY est désormais dans la minorité et seul représentant pour lui-même.

Patrice BERNARD trouve que c'est regrettable et que l'on est tous dans le même bateau.

Michel BOURGERY trouve personnellement que la Commune se prive de sa compétence financière.

4. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DESIGNATION DES MEMBRES - MODIFICATIF

Rapporteur : Carole CHARUAU

Le CCAS est réglementé par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cet établissement public local, institué obligatoirement auprès de chaque Commune traite les affaires sociales de la Commune, attribue les aides facultatives et rend des avis sur les dossiers d'aide sociale générale. Le Maire en est le Président de droit.

Le conseil d'administration du centre d'action sociale comprend, outre son président, et en nombre égal (selon l'article R123-8) :

- *des membres élus*, selon le cas, en son sein, par scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste par le conseil municipal (dans la limite de huit)
- *des membres nommés* par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département un représentant des associations de personnes handicapées du département

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Tenant compte de la modification de l'organisation de la majorité municipale, il est proposé de modifier la composition et d'élire 6 élus administrateurs du CCAS. La Maire nommera par arrêté les membres non élus prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (17 POUR, 1 CONTRE : Michel BOURGERY, 5 ABSTENTIONS : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU) :

- **MODIFIE LA DESIGNATION** des 6 membres du CCAS à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, comme suit :

Maire	Président
CABILIC Anne-Claude MARTIN Alice BONNIN Rémy	GIGOU Brigitte AURIAUX Valérie LEROY Marie-Thérèse

- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération 23/10/140 du 16 octobre 2023
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à signer toute pièce et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Michel BOURGERY demande que soit écrit au Procès-Verbal qu'il « est viré et exclu de cette Commission ».

De la même façon, Michel BOURGERY trouve que la Commune se prive de sa compétence financière.

Il avait demandé au dernier Conseil qu'il y ait une étude de « cash » soit faite concernant le CCAS.

Isabelle CADOU le questionne sur la notion de « cash » qui renvoie pour elle à de l'argent liquide.

Michel BOURGERY précise que non, il s'agit de trésorerie.

Isabelle CADOU demande que ce soit écrit au Procès-Verbal ce point afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le sujet.

Carole CHARUAU précise qu'elle avait entendu la demande exprimée par Michel BOURGERY d'une étude mais qu'elle n'a pas confirmé qu'elle l'engagerait et elle n'en a pas l'intention.

Michel BOURGERY regrette ce manque de transparence.

5. DECHETS – REGIE DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES URBAIN : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur : Isabelle CADOU

La délibération n°18/12/290 du 18 décembre 2018 a créé la régie dotée de la seule autonomie financière, dénommé régie du service de collecte des ordures ménagères, à compter du 1er janvier 2019 et a adopté ses statuts.

Les statuts déterminent les règles de fonctionnement de la régie, celle-ci étant administrée par un Conseil d'Exploitation (article n°5). La direction quant à elle, est assurée par Véronique BOUTEAU au sein du Pôle Aménagement du Territoire.

Par délibération d'octobre 2023 (n°23/10/142), le Conseil municipal a désigné **7** (sachant que le nombre minimum ne peut pas être inférieur à 3) de ces membres en plus de la Maire pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation.

Tenant compte de la modification de la composition de la majorité municipale, il est proposé de modifier les désignations.

Vu la délibération DEL/NN/18/12/290 en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération DEL/NN/23/10/142 en date du 18 octobre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'exposé ci-avant

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (17 POUR, 1 CONTRE : Michel BOURGERY, 5 ABSTENTIONS : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU) :

- **APPROUVE** la désignation des **7** (sachant que le nombre minimum ne peut pas être inférieur à 3 membres suivants pour siéger au sein du Conseil d'Exploitation) membres suivants :

Maire	
CADOU Isabelle BONNIN Rémy FERRY Sophie (Suppression Michel BOURGERY)	AURIAUX Valérie GILOT Stéphane CAMBRELENG Jean-Marie BERNARD Patrice

- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°23/10/142
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, à signer toute pièce et document relatifs à l'exécution de la présente délibération

Patrice BERNARD constate qu'il y a souvent des absents et que c'est dommage en termes de représentation.

Michel BOURGERY demande que soit spécifié au procès-verbal qu'il est « éjecté » de ce Conseil d'Exploitation.

6. CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE ENTRE L'OFFICE DE TOURISME ET LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU 2025 - MODIFICATIF

Rapporteur : Brigitte GIGOU

Par délibération du 21 janvier 2025 (n° 25/01/11), le Conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens entre l'office de tourisme et la commune de l'Ile d'Yeu d'une durée de 3 ans (2025-2027) et l'attribution pour l'année 2025 d'une subvention de 117 000 €, somme inscrite au budget principal, au chapitre 65.

La subvention annuelle est décomposée de deux volets : une « valorisation » du loyer occupé qui ne fait pas l'objet de facturation et le versement d'une subvention. Le loyer fait donc bien partie intégrante de la subvention (subvention pour loyer), tel que cela était présentée en annexe financière à la délibération de janvier. Il convient donc d'approuver l'ensemble du montant de la subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile d'Yeu du 15 novembre 2011 décidant de créer un office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),

Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 approuvant la précédente convention d'objectifs et de moyens entre l'office de tourisme et la commune de l'Ile d'Yeu.

Considérant la nécessité de renouveler cette convention cadre régissant les rapports et les missions déléguées entre l'office de tourisme et la commune de l'Ile d'Yeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n°25/01/11
- **APPROUVE** l'attribution pour l'année 2025 d'une subvention de 146 016, 46 € selon le projet annexé, somme inscrite au budget principal, au chapitre 65
- **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer les conventions et toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Michel CHARUAU précise que pour le loyer la somme est nulle, car ce loyer est inclus sous forme de subvention.

7. VOTE DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS – 2025 (COMPLEMENT)

Rapporteur : Judith LE RALLE

Par délibération du Conseil municipal de décembre 2024 (n° 17/12/215), le Conseil municipal a approuvé comme chaque année une liste de subventions des associations à caractère culturel, d'entraide, les associations sportives, scolaires et parascolaires.

Pour la 1ère fois, le recensement dans un tableau unique de l'ensemble des demandes de subventions associatives a été présentée aux élus, avec l'ajout de certains champs d'intervention dans des domaines divers : culture, patrimoine, protection de l'environnement…

Aussi, il convient de compléter le vote de décembre 2024 desdites subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** le tableau de répartition des subventions 2025, selon les montants proposés, ci-dessous :

	2023		2024		2025	
associations "Divers"	Demandée	proposée	Demandée	proposée	Demandée	proposée
Asso Islaise du Festival des Insulaires	1 500 €	800 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €
Le Hollandais Volant					1 500 €	1 500 €
Association de la protection de la pointe des corbeaux					300 €	0 €
ANGES					1 150 €	1 150 €
Oceanide Ile D'Yeu 1975					5 000 €	2 500 €
Total assos divers	1 500 €	800 €	1 000 €	1 000 €	8 450 €	5 650 €

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les actes et documents comptables correspondants.

- **PRECISE** que cette dépense sera inscrite aux chapitres et articles prévus à cet effet Budget principal- Chapitre 65

Marie-Thérèse LEROY pose la question afin de savoir si l'Association « Hollandais Volant » est la même que l'Association de Cerf-Volant avec prise de photos, qui débute. La Maire confirme que oui et précise que dans le cadre d'un accord avec l'association, la mairie pourra disposer de photos. Il s'agit bien d'un aide à cette association qui démarre.

Patrice BERNARD pose la question sur l'Association « Anges ».

Judith LE RALLE indique que lors de la prochaine exposition au Pôle Culturel, les membres de cette association présenteront leurs découvertes marines et proposeront une conférence.

Anne-Claude CABILLIC confirme que l'Association « Anges » aide également au repérage des épaves et du patrimoine sous-marin.

Patrice BERNARD pose la question afin de savoir à quel moment sont versées les subventions.

Il est répondu qu'elles sont versées juste après l'approbation du budget.

Judith LE RALLE intervient pour indiquer qu'elle est contente de travailler avec Yannick RIVALIN et Dany HERBRETEAU sur les propositions des différentes associations au sein de la Commission municipale culture.

8. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE, APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE/FABLAB, CHARTE D'UTILISATION DES JEUX VIDEO

Rapporteur : Judith LE RALLE

Dans le cadre de l'ouverture de la future médiathèque du Petit Chiron, le règlement intérieur a été mis à jour.

Les principaux changements concernent les points suivants :

- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par un adulte. Les mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs responsables légaux. Le personnel n'assurera en aucun cas la garde des enfants non accompagnés. Les parents sont seuls responsables du choix des documents empruntés par leurs enfants mineurs.
- Toute personne inscrite peut emprunter 10 documents, 2 DVD pour une durée de 4 semaines (contre 5 auparavant) ainsi que 2 jeux de société par famille
- La législation impose que les DVD achetés en médiathèque le soient avec les droits d'auteurs et de prêt. De ce fait, leur achat se fait via des centrales spécialisées. Tout DVD perdu ou abîmé par un usager devra donc être remboursé à sa valeur d'achat (coût moyen : 50 €) et ne pourra pas être remplacé par un DVD provenant du commerce standard.

Concernant le règlement intérieur du Fablab, l'accès aux différents services proposés par l'EPN/Fablab est gratuit et conditionné par l'inscription annuelle et individuelle à la médiathèque de L'Ile d'Yeu. Il est également conditionné par l'adhésion aux règlements intérieurs de la médiathèque et de l'EPN/Fablab. Chaque personne utilisant les machines devra être formé au préalable. La fourniture de certains matériaux par l'EPN/Fablab pourra être facturée selon les tarifs validés par la Mairie de L'Ile d'Yeu.

Lorsque l'usager est mineur, l'utilisation des services de l'EPN/Fablab s'effectue avec l'accord écrit et sous l'entière responsabilité des responsables légaux. Les mineurs de moins de 15 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte (en dehors des ateliers mis en place par l'EPN/Fablab).

L'utilisation de l'espace jeux vidéo est, lui aussi, soumis à une charte. Les principaux points de vigilance sont les suivants : l'usage en est réservé aux abonnés de la médiathèque et aux personnes de plus de 8 ans (les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagné d'une personne majeure) et la durée de jeu est de 40 minutes par jour maximum.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** le nouveau règlement municipal annexé à la présente délibération.

Judith LE RALLE précise que l'auditorium pourra être prêté à des associations mais pas à des particuliers. Si un cocktail est organisé, l'alcool sera interdit car il y a à proximité d'un équipement accueillant des jeunes.

Patrice BERNARD, qui a lu le règlement intérieur, s'interroge sur la possibilité de manger. Judith LE RALLE dit que ces lieux (bibliothèque, espaces communs du Pôle) sont des lieux qui ont changé, ce sont des lieux de vie. Elle n'était pas non plus partante à l'origine à la possibilité de consommer sur place mais cela est maintenu, sous la régulation en bonne intelligence des responsables concernés. Cependant elle précise que le règlement est évolutif et qu'on pourra le faire évoluer si on constatait que cela ne fonctionne pas bien.

9. CHARTE DE FONCTIONNEMENT ENTRE LE POLE CULTUREL ET LA RECYCLERIE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIER DE PARTAGE ET DE SAVOIR FAIRE

Rapporteur : Isabelle CADOU

La Recyclerie et le Pôle culturel s'engagent à travailler ensemble sur la mise en commun d'outils et de moyens humains qu'ils mobilisent respectivement pour participer à la politique environnementale du territoire insulaire.

Au titre de sa compétence collecte des déchets sur son territoire, la Commune de l'Ile d'Yeu est responsable de la prévention et la réduction des déchets

Dans le cadre de la réduction des déchets, la commune de l'île d'Yeu possède une Recyclerie.

Cette dernière organise des ateliers de partage de savoirs faire sur des thèmes « Zéro déchets » et autres.

L'établissement de La Recyclerie, classé ERP uniquement sur la partie boutique, n'est pas adapté à la réalisation d'ateliers. La commune possède un pôle culturel avec une médiathèque intégrant un FabLab : contraction de l'anglais "fabrication laboratory" (laboratoire de fabrication).

Le Fablab est un espace d'apprentissage, de partage de compétences et de savoirs autour des créations et fabrications numériques. Il dispose de plusieurs machines (Imprimantes 3d, presses, machines à coudre, brodeuses…). C'est un lieu ouvert à tous et toutes pouvant accueillir une dizaine de personnes par atelier.

Il convient de préciser les modes de collaborations entre les deux structures afin que Le Pôle culturel puisse mettre à disposition ponctuellement le Fablab à La Recyclerie pour l'exercice de la compétence Collecte de la commune.

Il est proposé une charte de fonctionnement et de partenariat entre le pôle culturel et le Recyclerie relative à la mise en œuvre d'atelier et partage de savoir-faire, annexée à la présente délibération est nécessaire.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** la charte de fonctionnement et de partenariat jointe en annexe entre le Pôle culturel (et les différents services qui le composent) et La Recyclerie, relative à la mise en œuvre d'ateliers et partage de savoir-faire
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Question : pourquoi une convention ?

Isabelle CADOU répond que c'est avant tout pour des questions d'assurances et Madame La Maire complète aussi que c'est pour le volet Régie (autonomie du budget déchets qui intègre la recyclerie).

Il n'y a pas une complète nécessité mais cela cadre le partenariat entre les structures.

10. HABITAT : AIDE FINANCIERE A L'HEBERGEMENT DES SAISONNIERS CHEZ L'HABITANT

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

Durant la saison estivale, la population de l'Ile d'Yeu passe de 5 000 à près de 25 000 habitants, générant une activité économique et touristique supplémentaire et de ce fait une offre de commerces et des services à satisfaire.

L'été, les besoins de recrutement explosent dans les secteurs des commerces de détail, de la restauration, de l'hôtellerie, …. Les employeurs du territoire rencontrent de grandes difficultés de recrutement de personnel qualifié, en grande partie du fait de l'absence de solution d'hébergement le temps du contrat de travail.

Dans ce contexte, la commune a engagé des actions afin de favoriser l'offre d'hébergements à destination des saisonniers. Depuis 2022, la commune loue 14 chambres à des entreprises insulaires pour le logement de leurs saisonniers au sein de l'ancien centre de vacances des Patagos. Ces logements sont loués sur la période d'avril à octobre.

Afin de poursuivre et renforcer cette initiative visant à répondre aux besoins des employeurs du territoire, depuis 2023, La Mairie en partenariat avec l'Office du Tourisme incite à l'hébergement des saisonniers chez l'habitant.

L'Office du Tourisme propose de mettre en relation des propriétaires privés désireux de mettre en location leur bien avec des entreprises en recherche de solution pour le logement de leurs saisonniers.

En 2024, 6 propriétaires ont bénéficié de cette mise en relation, répondant au besoin de 9 entreprises et permettant de loger 11 saisonniers au cours de la période estivale.

Afin d'amplifier la proposition d'hébergements à destination des saisonniers, il apparait nécessaire d'apporter une aide financière aux propriétaires privés proposant leur logement en location à destination de saisonniers pendant la période estivale.

L'aide financière à l'hébergement des saisonniers chez l'habitant sera versée par la commune de l'Île d'Yeu aux propriétaires qui s'engagent à mettre en location leur bien pour la période estivale à des entreprises domiciliées sur l'Île d'Yeu pour le logement de leurs saisonniers.

L'aide est conditionnée à la mise en location du logement dans le cadre du dispositif de mise en relation entre propriétaires et entreprises géré par l'Office du Tourisme.

Le propriétaire devra s'engager à louer son bien au minimum 8 semaines par an à ce type de public, avec obligation de location sur la période du 1er juillet au 31 août.

Le logement devra respecter les critères suivants :

- Le logement devra être meublé
- Superficie minimum du bien loué de 9 m²
- Accès à une salle de bain (partagés ou privatifs)
- Accès à une cuisine (partagée ou privative)

Le propriétaire devra respecter un niveau de loyer hebdomadaire charges incluses qui ne devra pas dépasser les plafonds inscrits au règlement annexé à la présente délibération.

Le montant de l'aide financière varie en fonction du nombre de chambres occupées et du nombre de semaines de mise en location, selon un barème défini dans le règlement annexé à la présente délibération. L'aide financière annuelle est comprise entre 250 € à 550 € par propriétaire.

Afin de veiller au respect des engagements pris par le propriétaire, un contrôle sera assuré par les services de la Commune.

Vu le projet de règlement d'éligibilité à l'aide au logement des saisonniers chez l'habitant joint à la présente délibération,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** le règlement d'éligibilité à l'aide au logement des saisonniers chez l'habitants ci-annexé qui entre en vigueur à la date de la présente délibération visée.
- **DIT** qu'une somme prévisionnelle de 5 000 € est inscrite au budget primitif 2025, au chapitre 65.
- **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer la convention et les textes associés.

Emmanuel MAILLARD résume la délibération en indiquant notamment que l'aide est conditionnée à la mise en location du logement dans le cadre du dispositif de mise en relation entre propriétaires et entreprises géré par l'Office du Tourisme.

- *Le propriétaire devra s'engager à louer son bien au minimum 8 semaines par an à ce type de public, avec obligation de location sur la période du 1er juillet au 31 août.*
- *Le logement devra respecter les critères suivants :*
- *Le logement devra être meublé*
- *Superficie minimum du bien loué de 9 m²*
- *Accès à une salle de bain (partagés ou privatifs)*
- *Accès à une cuisine (partagée ou privative).*

Patrice BERNARD trouve que c'est une bonne démarche.

Carole CHARUAU, Maire, précise que cela vaut pour les résidences principales comme secondaires.

Patrice BERNARD demande si on peut avoir un bilan à la fin de l'été.

Michel CHARUAU indique qu'on est à 11 logements identifiés et qu'on espère pousser à 20 pour l'été 2025.

11. HABITAT : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE D'EVALUATION DE L'APPEL A PROJET D'HABITAT COOPERATIF

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

La Commune de l'Ile d'Yeu a lancé en septembre 2024 un appel à projet afin d'accompagner la création de logements sous le format d'une coopérative d'habitants. L'ambition de la commune au travers de ce projet est de développer des logements en résidence principale pérenne, à prix coûtant, durablement abordables, et favorisant le lien social. Cet appel à projet vise à identifier un groupe d'habitants souhaitant co-construire, gérer et vivre au sein d'un

futur quartier coopératif. Un terrain, propriété de la commune, sera mis à disposition de la coopérative pour y développer son projet de logements.

Les foyers intéressés se sont rapprochés de la Mairie et ont pu participer à des ateliers avec des accompagnatrices professionnelles pour les aider à constituer un groupe et à formaliser leur projet sur tous les aspects (projet collectif, projet immobilier et faisabilité financière). À l'issue de ces ateliers, le groupe d'habitants va devoir déposer un dossier présentant le groupe, son projet d'habitat coopératif, les partenaires identifiés (architecte, banque…) et s'entretiendra avec un comité d'évaluation.

Ce comité d'évaluation est mis en place afin d'étudier le dossier remis et auditionnera le groupe. Il devra juger de la faisabilité du projet du groupe d'habitants. Ce comité est composé de membres extérieurs à la collectivité. A l'issu des auditions, la Commune de l'Ile d'Yeu devra indiquer au groupe d'habitants si leur projet est retenu, en respectant le choix du comité. Le comité d'évaluation est composé de membres aux compétences variées (membre du mouvement de l'habitat participatif et coopératif, membre de coopérative d'habitants existante, professionnel de l'habitat et du bâtiment, représentant politique).

Ce comité d'évaluation a eu lieu le vendredi 25 avril 2025 à 15h, à l'Ile d'Yeu.

Il est composé de 4 membres qui participent gratuitement/bénévolement :

- Noëlle Raillard, habitante d'une coopérative d'habitants
- Bastien Beuret, membre du réseau des accompagnateur.ices de l'habitat participatif
- Anne-Gaëlle Inizan, urbaniste au CAUE
- Valentin Josse, Conseiller Départemental, Président de la commission Urbanisme, habitat et aménagement du territoire

Afin de participer aux frais liés à la venue des membres du comité d'évaluation, la commune a souhaité prendre à sa charge leurs frais de déplacement, d'hébergements, et de repas.

Certains frais de bateaux, d'hôtel, et de repas du vendredi 25 avril midi ont été directement réglés par la commune.

A titre indicatif, les frais pris en charge directement sont de 572 € ; les frais complémentaires ne sont pas encore connus et avoisineraient les 250€.

D'autres frais, frais de transports routiers (frais kilométrique), de train, et de repas du 24 avril 2025 au soir (dans la limite de 35 €) ne pouvaient pas être pris directement en charge. Ils ne peuvent être remboursés que sur présentation des justificatifs.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** la prise en charge de ces frais ;
- **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Emmanuel MAILLARD profite de cette délibération pour rappeler le projet d'une coopérative d'habitants comme un des volets de la politique de l'habitat.

La démarche était un peu nouvelle et la Mairie s'est faite accompagnée. Un comité d'évaluation autonome, sans vote d'élus, est venu pour évaluer et accompagner le projet, d'où la proposition de prise en charge des frais.

Un point d'étape sera fait en Commission Habitat.

Isabelle CADOU a trouvé la démarche intéressante et une intervenante a trouvé que les 9 familles étaient complémentaires et s'écoutaient. Ils sont mixtes en âge et en composition (seul, famille, couple…). Le terrain sera de l'ordre de 2 000 m² mais cette densité ne pose pas de problème car ils mutualisent les espaces.

12. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, 32 RUE DE LA PLAGE (MAISON AUX COQUILLAGES)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Cette délibération annule et remplace la délibération DEL/BC/25/02/25 (cause : modification de la dénomination de l'acquéreur)

La Commune, en 2024, a décidé de mettre en vente le bâtiment situé au 32 rue de la Plage (appelé *Maison aux Coquillages)*.

Photographie du bâtiment (vue depuis la rue de la Plage)

Photographie du bâtiment (vue depuis le parking Neptune)

L'immeuble est composé comme suit (*attention les pièces sont totalement vides aujourd'hui. Le détail qui suit est l'état des lieux de 2020*) :

- Rez-de-chaussée (surface utile de 68.50m²)
    - Dégagement de 3m²,
    - Cuisine : 15.50m²,
    - Séjour : 14m²,
    - Rangement : 2.50m²,
    - Dégagement : 1m²,
    - Chambre : 11m²,
    - Garage : 15m²,
    - Chambre : 6.5m²
- Étage :
    - Chambre : 14.50m²

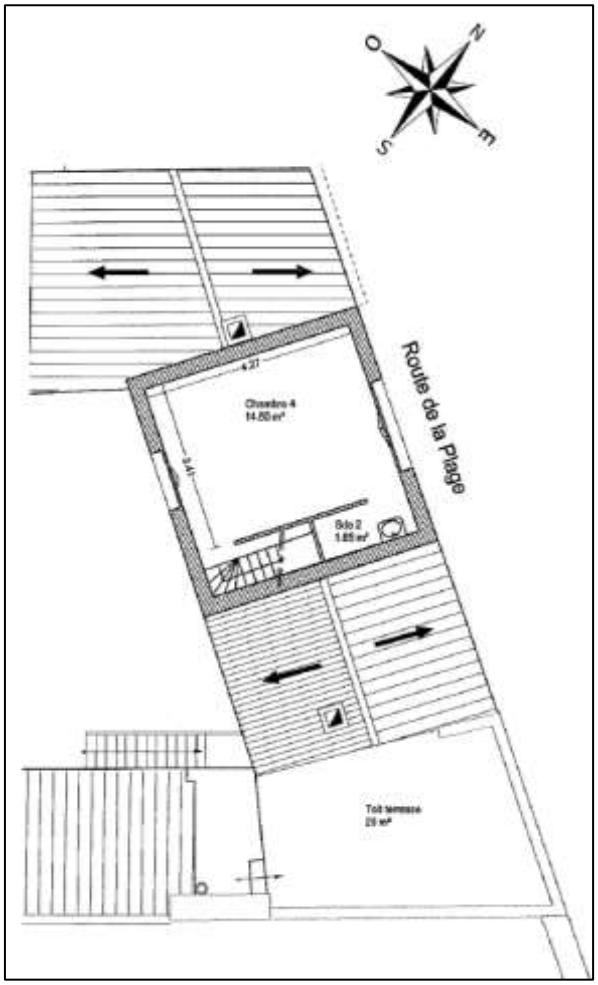

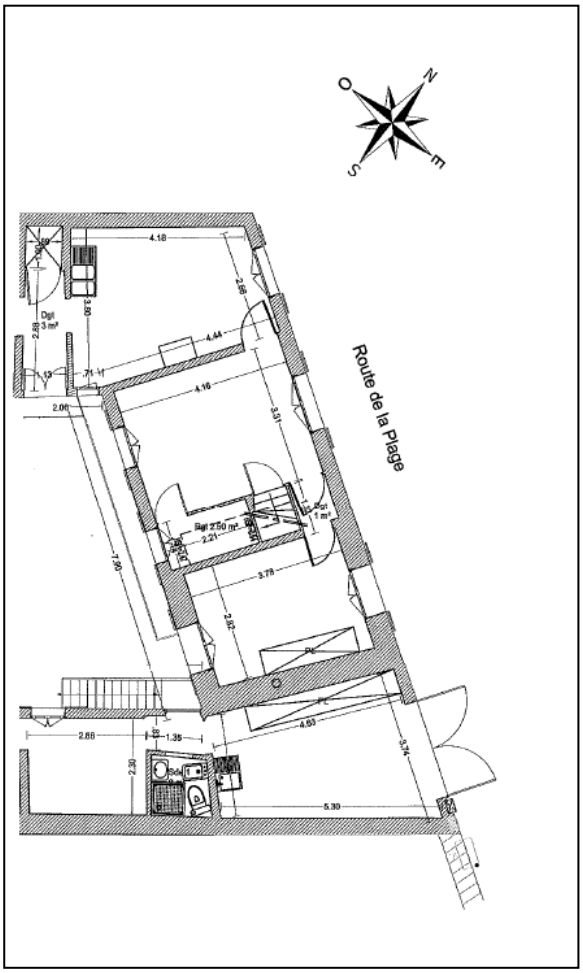

<u>Plans extraits d'un levé réalisé en janvier 2020</u>

Un cahier des charges avait alors été institué pour cette commercialisation. La Commune n'acceptait des candidatures ne provenant uniquement que de personnes en **<u>activité professionnelle à l'année</u>** sur l'île d'Yeu.

Les candidats ont été auditionnés le 10 janvier 2025.

Pour cette cession le candidat qui a été retenu est l'entreprise VILLESTRAN (VILLESTRAN HOLDINGS) gérée par Mme Asli BOHANE.

Comme convenu au moment de la commercialisation cette cession s'effectue au prix de 170.000,00 € nets vendeur.

La Commune, comme spécifié précédemment, n'avait ouvert cette commercialisation qu'à des personnes en activité **professionnelle** et ouvertes **à l'année** sur l'Île d'Yeu. Des clauses applicables en cas de revente seront appliquées. Elles imposeront notamment une cession obligatoire à des **personnes en activité professionnelle à l'année** sur l'île et dont le siège social sera situé à l'Île d'Yeu. Il en sera fait mention dans l'acte notarié.

La vente est soumise :

- Avec les clauses suivantes :
    - Patrimoine : Conservation des éléments architecturaux (extrait du cahier des charges) :
        - La « Maison aux Coquillages » possède une façade patrimoniale.
        - La rénovation du bâtiment est bien entendu à prévoir mais cet aspect de l'immeuble devra être conservé et rénové.
    - Urbanisme : ce bien est situé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme opposable. Il est également classé en bâtiment remarquable. Le lauréat a été averti que l'immeuble sera rattaché à la zone artisanale maritime jouxtante.

- Aux conditions suspensives suivantes :
    - Obtention des financements nécessaires à la réalisation du projet dans sa globalité (coût et frais d'acquisition, coût des travaux, maîtrise d'œuvre, etc.) ;
    - Obtention des autorisations d'urbanisme portant sur le projet, purgées de tout recours et retrait ;
    - Inscription d'une clause de retour au profit de la commune, aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans le cas où le projet n'est pas réalisé dans les trois ans qui suivent la date de la vente.

Considérant les modalités du cahier des charges de l'opération,

Considérant l'offre transmise par Mme Asli BOHANE (VILLESTRAN HOLDINGS) reçue le 9 décembre 2024,

Vu le code général des Collectivités territoriales **;**

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2024-85113-43490 en date du 20 juin 2024 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE LA CESSION** de l'immeuble cadastré 113 AP 831p (parcelle d'environ 125m² (en cours de bornage définitif) au prix de 170.000,00 € à la HOLDINGS VILLESTRAN. Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

- **INSCRIT** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2025].*

- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération DEL/BC/25/02/25

Isabelle CADOU précise que le seul changement porte sur le nom de l'entreprise, ce qui oblige à délibérer de nouveau.

13. VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, 24 IMPASSE DE FAUX GIROSE (LOTISSEMENT DE KER BORNY)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Cette délibération annule et remplace la délibération DEL/NN/10/07/148 (cause : complément des noms des acquéreurs) de Juillet 2024

La Commune, afin faire face aux tensions importantes quant à l'accès au logement pour une population aux revenus moyens et modestes, au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés, s'efforce de permettre l'accès à la propriété.

Un projet de lotissement, porté par un promoteur privé, n'avait pas abouti. La Commune a alors fait le choix de reprendre le portage du projet (en le modifiant quelque peu) pour satisfaire les acquéreurs en attente.

Aujourd'hui, il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer pour la cession d'un des neuf biens (2 étant conservés par la Commune) situé dans ce lotissement.

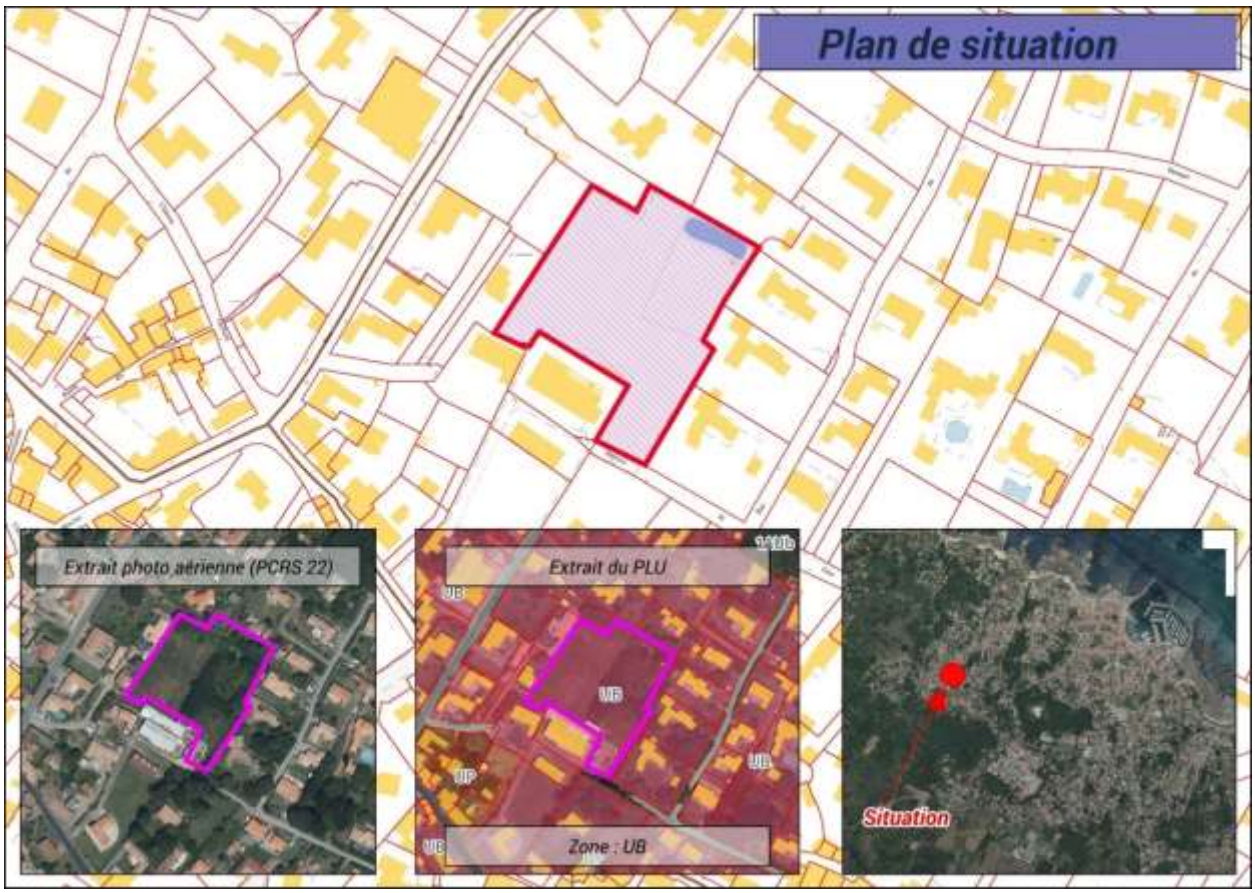

<u>Plan de situation</u>

<u>Description du bien :</u>

Référence parcellaire : 113 BZ 379

Superficie : 344m² ;

Prix de cession (net vendeur) : 69.495,00 € ;

Adressage : 24 impasse de FAUX GIROSE ;

Zonage Plan Local d'Urbanisme : UB.

Acquéreurs : M. Liam DELAVEAU et Mme Pauline ARNAUD.

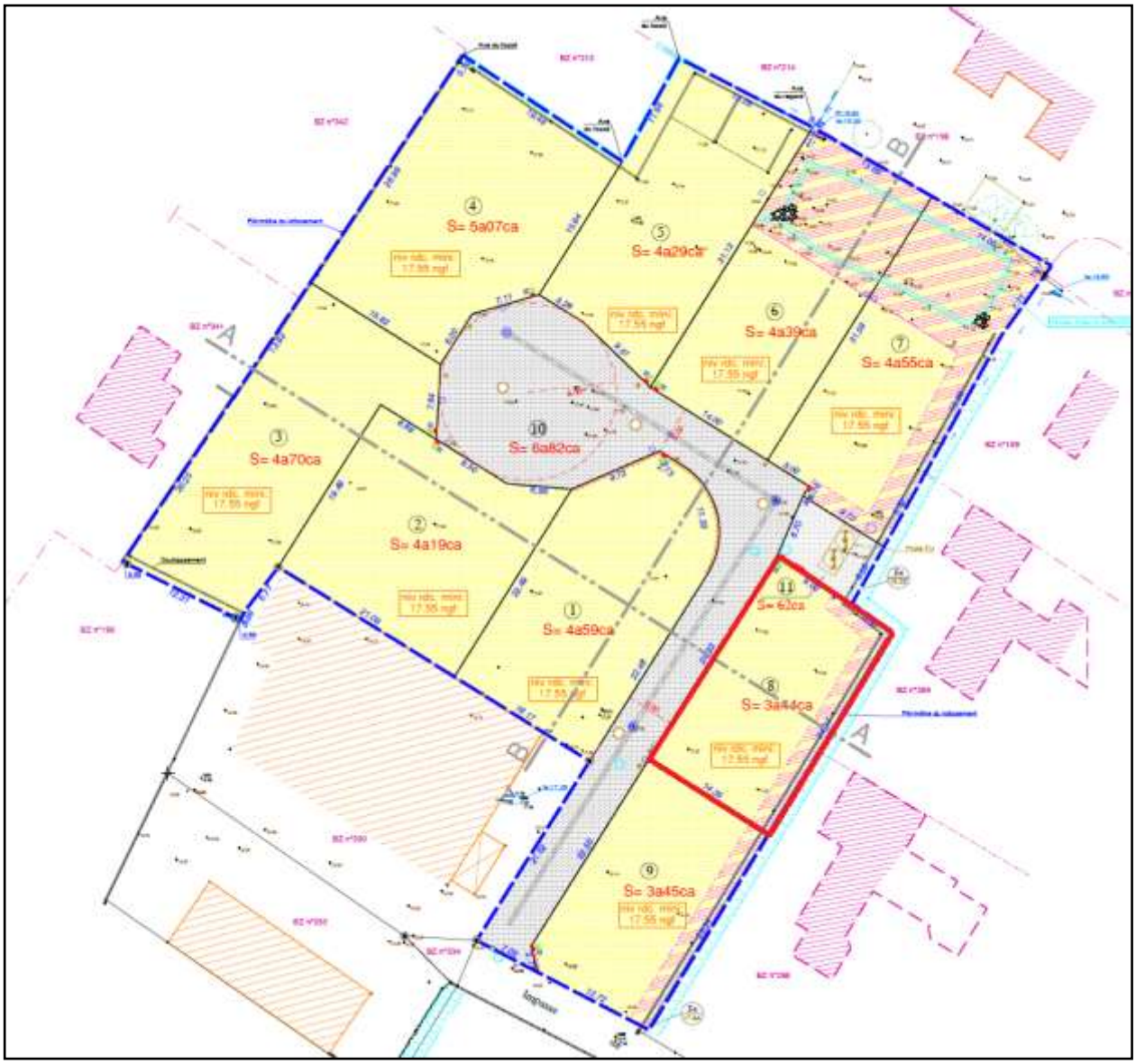

<u>Extrait du plan du lotissement (Lot 8) – avant bornes et surfaces définitives</u>

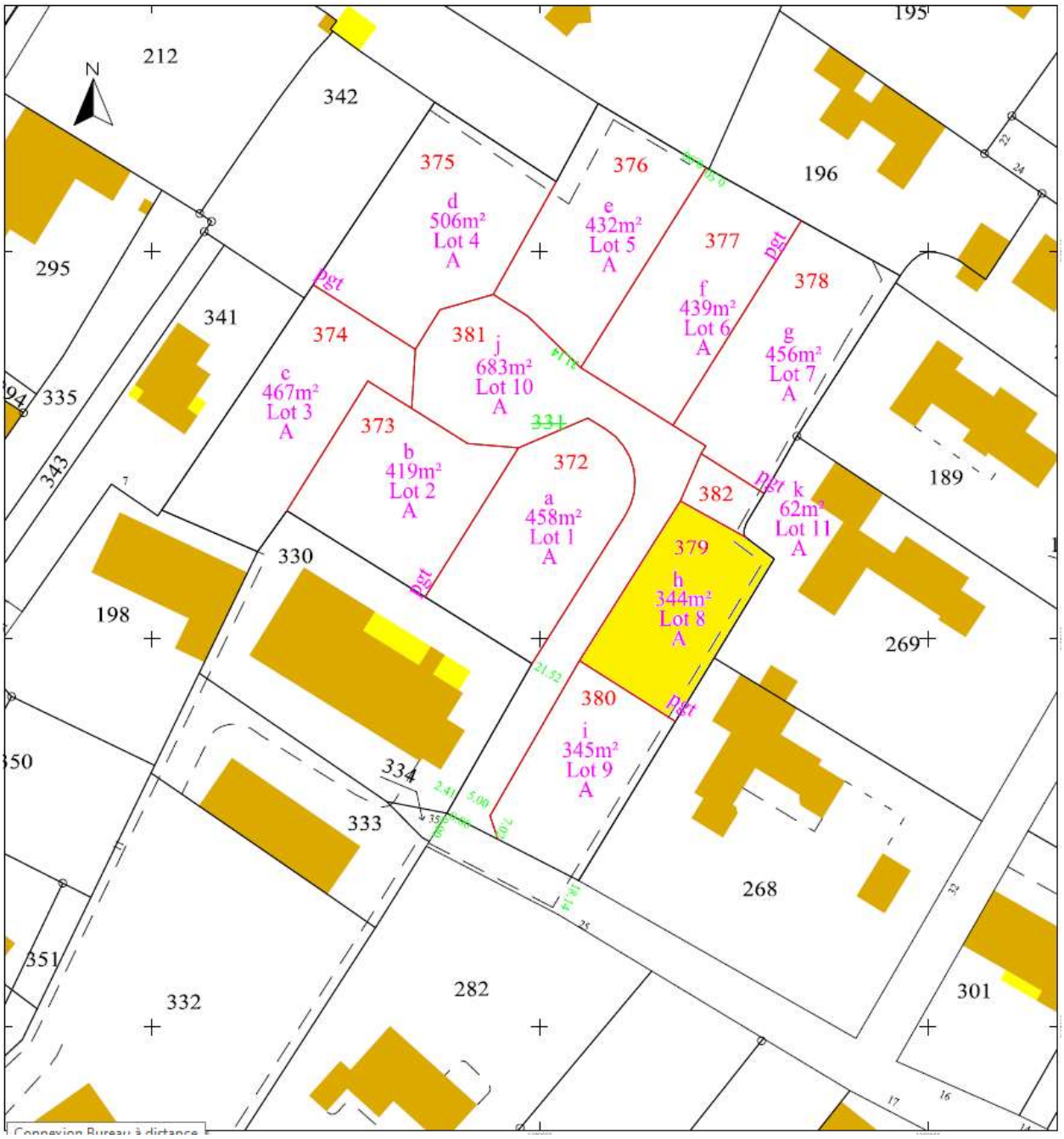

Plan cadastral à jour

Considérant la reprise du projet initial par la Commune (avec conservation des acquéreurs initialement inscrits),

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le permis d'aménager PA 08511320C0006 accepté le 23 juin 2020, transféré à la Commune le 4 juillet 2022 et modifié le 15 mars 2024 ;

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2024-85113-48253 en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté de vente des lots référencé 24/280 en date du 3 juillet 2024 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **CEDE** l'immeuble cadastré 113 BZ 379 - 344m² à M. Liam DELAVEAU et Mme Pauline ARNAUD au prix de 69.495,00 €. *(Les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par l'acquéreur)* ;
- **AUTORISE** madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **INSCRIT** la recette de cette cession aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Lotissement 2025].*

14. ACQUISITION D'UN BIEN AU PROFIT DE LA COMMUNE – LIEU-DIT « LA GALLÉE » – PARCELLE AD 180

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une parcelle d'une superficie globale de 1 199m² au lieu-dit « La GALLÉE », en zone 2AUI au Plan Local d'Urbanisme, a été négociée par la Commune avec ses propriétaires : Messieurs CHAHUNEAU Yves et François.

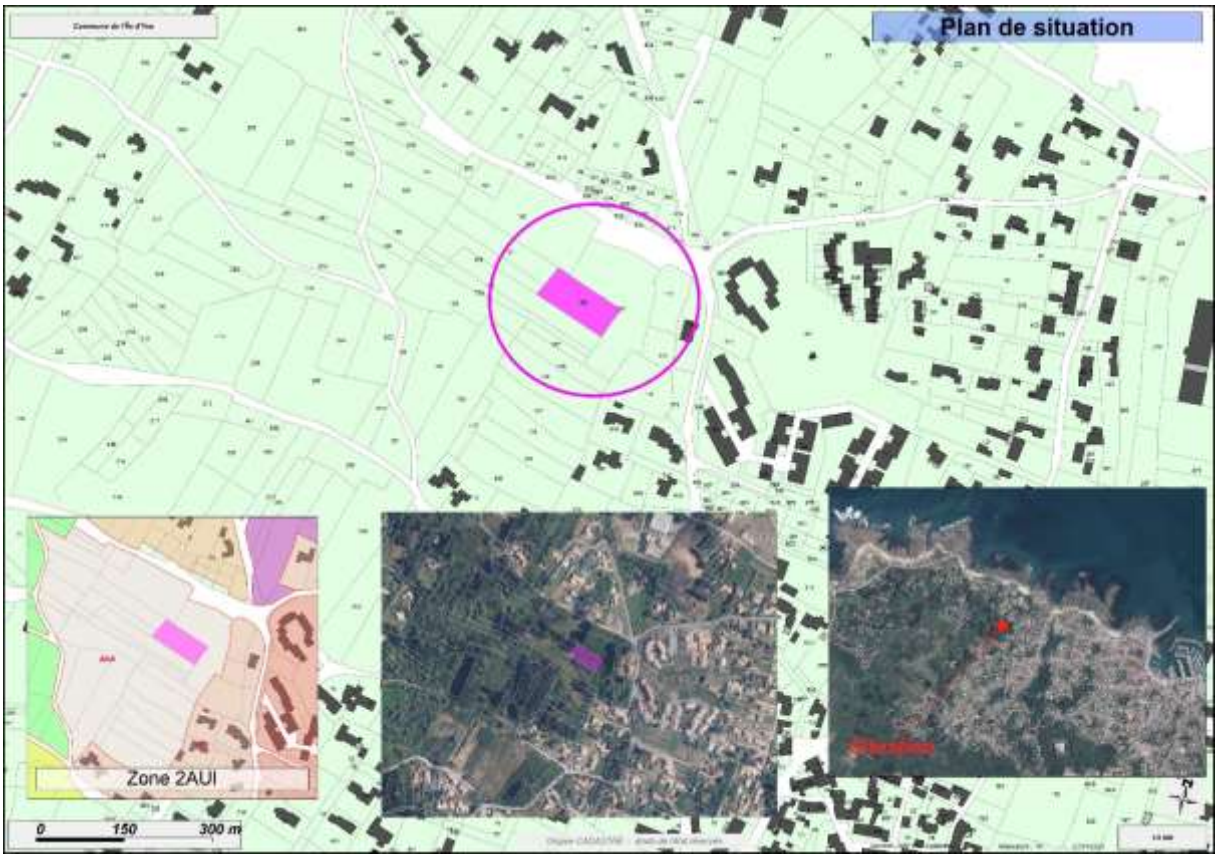

Plan de situation

Ce bien, situé en zone 2AUI au Plan Local d'Urbanisme, cadastré 113 AD 180 d'une superficie de 1199 m², a été proposé à 28€/m² net vendeur soit 33.572,00 €.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 12 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 6 mai 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.

Vu le Code Général des Collectivités.

Considérant l'accord des deux parties sur les modalités de cession/acquisition du bien à 28€ par m²,

Considérant la surface globale du bien : 1 199m²,

Considérant l'avis favorable de la Commission Foncier en date du 06 mars 2025 ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **ACQUIERT** la parcelle 113 AD 180 située au lieu-dit *La GALLÉE*, d'une surface totale de 1199m², pour la somme totale de 33.572,00 € net vendeur *(les frais inhérents à l'acte seront pris en charge par la Commune),*
- **AUTORISE** madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2025 -- Opération 205 – Compte 2111].*

Isabelle CADOU dit que le zonage prévoyait un zonage de loisirs.

Patrice BERNARD confirme qu'il y avait un projet de « camping nature ». Il complète en indiquant qu'il pourrait être intéressant d'identifier les autres parcelles communales alentour.

15. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA COMMUNE – RUES SUFFREN ET DE LA CITADELLE – ALIGNEMENT

Rapporteur : Isabelle CADOU

Le rapporteur informe l'assemblée qu'une régularisation foncière est proposée sur les *Rues SUFFREN et de la CITADELLE.*

<u>Plan de situation</u>

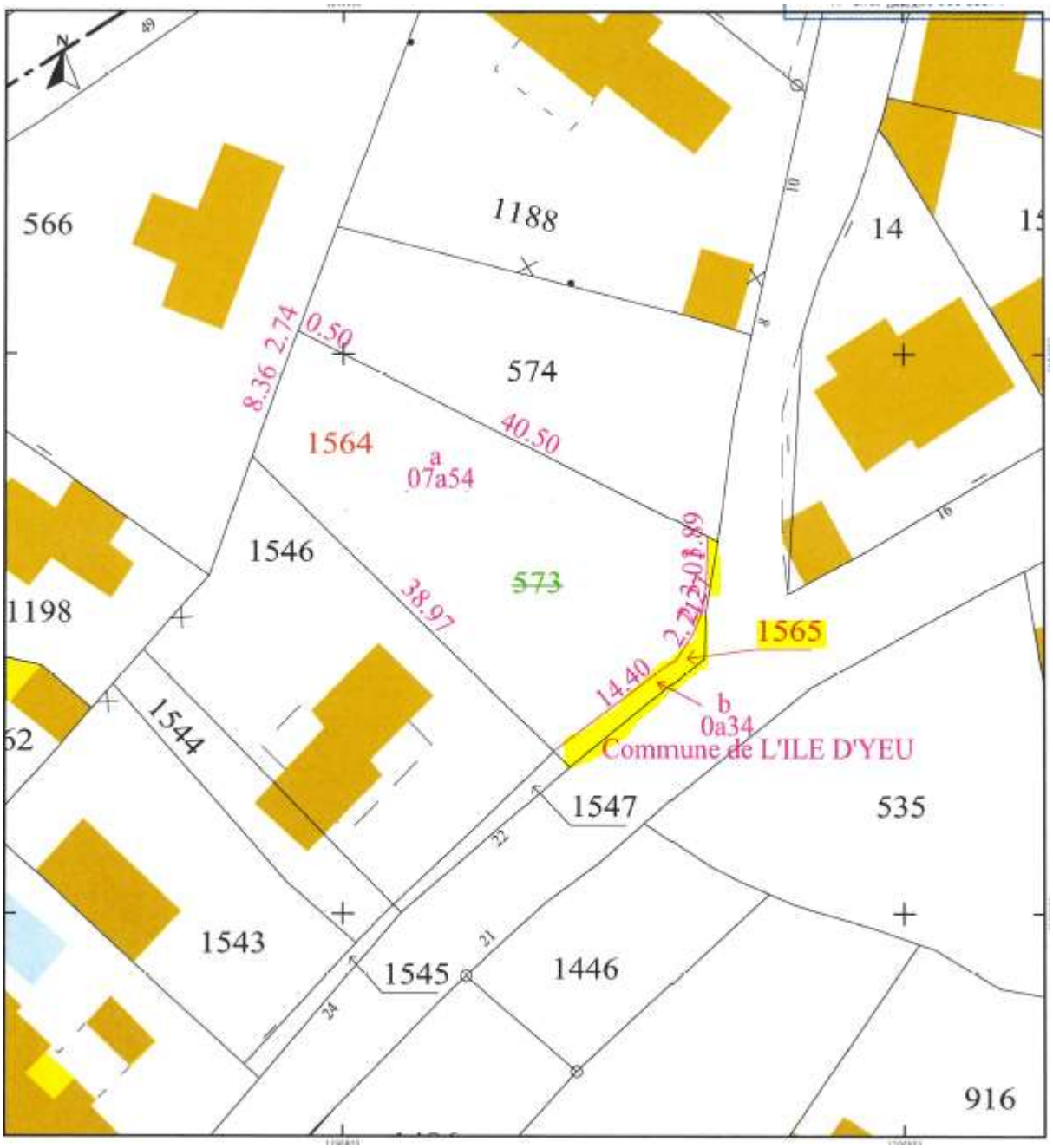

Extrait du document d'arpentage

Cette régularisation foncière, permettra à la fois de mettre en concordance l'occupation du terrain par les parties cédantes et la base cadastrale.

La parcelle concernée par cet alignement est la parcelle cadastrée 113 AM 1565 (surface de 34m²). Au PLU, elle est en zone UB.

Considérant que cette parcelle est aujourd'hui occupée par une portion de voirie publique, (la Commune procédera à l'intégration de cet espace foncier dans son Domaine Public),

Considérant l'accord du propriétaire, M. & Mme PIERUCCI de céder à l'euro symbolique l'emprise foncière illustrée ci-dessus.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **ACQUIERT** l'immeuble, situé *Rues SUFFREN et de la CITADELLE* d'une superficie de 34m² (parcelle 113 AM 1565) à l'euro symbolique (*frais d'acte à la charge de la Commune*) ;
- **INTEGRE** les parcelles dans le domaine privé de la Commune avant intégration dans le Domaine Public ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** le budget nécessaire à cette acquisition aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Général 2025 -- Opération 205 – Compte 2111].*

16. BIENS SANS MAITRE (PROCEDURE DE L'ANNEE 2022) – RETROCESSION DES BIENS DU COMPTE INITIAL DE MONSIEUR PALVADEAU EUGENE

Rapporteur : Isabelle CADOU

En 2022, la Commune menait une procédure de biens sans maître qui portait sur 133 parcelles (8 parcelles ont été exclues de la procédure puisque des propriétaires se sont fait connaître auprès du service urbanisme de la commune en justifiant de leur qualité de propriétaire titré – 125 parcelles restaient concernées).

Les démarches de recherches entreprises ont fait apparaître qu'un certain nombre de parcelles pouvaient être des « biens sans maître ». Selon l'article L. 1123-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) sont notamment considérés comme n'ayant pas de maître, les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Ainsi, à l'époque, en s'appuyant sur les matrices cadastrales « incomplètes », des Recherches Sommaires Urgentes (RSU) à la parcelle ont été effectuées. Ces recherches auprès de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de la publicité foncière ont permis de retrouver un certain nombre de propriétaires. Effectivement les informations cadastrales n'ont qu'une valeur indicative, ce qui n'est pas le cas des informations de la publicité foncière qui ont, elles une valeur probante.

Un arrêté de Monsieur le Maire a donc été pris le 07 avril 2022 constatant les biens présumés sans maître et conduisant à enclencher un affichage dudit arrêté sur site et en mairie pendant 6 mois.

Les propriétaires des 125 parcelles restantes ne s'étant pas fait connaître dans le délai de 6 mois, ils n'ont pu être retrouvés, soit parce qu'ils sont décédés, soit parce qu'aucun titre de propriété n'a été publié au fichier immobilier du Service de la publicité foncière et aucun renseignement n'a pu être obtenu auprès du service du Cadastre, leurs parcelles demeurent donc des biens présumés sans maître et peuvent donc être incorporées dans le domaine communal.

Malgré tout, pendant cette procédure, il était clairement précisé qu'il était toujours possible de prescrire contre un titre. La prescription trentenaire peut donc être opposée au titre intégrant les biens dans le domaine privé de la Commune **si la propriété était clairement démontrée à posteriori**. Cela signifie que sur présentation d'un titre le/les bien(s) pourront être rétrocédé(s) à la/les personne(s) justifiant de leur qualité de propriétaire et qu'en cas de justificatif de

propriété partielle, comme en cas d'obstacle à l'exercice du droit de rétrocession, une indemnisation au prorata des droits pourra alors être allouée par la commune au regard de la valeur vénale du/des bien(s) concernés lors de leur(s) incorporation(s) dans le domaine privé communal

Nous sommes dans ce cas de figure pour ce compte de propriété. Des recherches généalogistes ont été lancées et ont abouti.

Le compte de propriété concerne pour rappel les parcelles suivantes :

- Monsieur Eugène PALVADEAU

N° de section	N° de parcelle	Zone PLU	Nom propriétaire	Surface DGI
BV	71	N	PALVADEAU Eugène	88
BV	74	N		264
BV	92	A		338
BW	60	Ar		1488
BW	101	Ar		2483
F	1168	Nr		1220
F	1959	Nr		990
BR	171	UH		758
BR	177	2AUe		162
BR	180	2AUe		1160

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article 713 du Code civil, modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 qui attribue les biens vacants et sans maître à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu l'arrêté N°YP_22_04_139 en date du 7 avril 2022 listant les biens Vacants et sans maître objets de la procédure ;

Vu la délibération DEL/NN/22/12/342 en date du 20 décembre 2022 validant l'incorporation des biens du compte de M. Eugène PALVADEAU dans le domaine privé de la Commune ;

Vu l'arrêté N°YP_23_02_066 en date du 1er février 2023, enregistré le 9 mars 2023 au service de la publicité foncière, prononçant notamment l'intégration dans le domaine privé de la Commune des parcelles de M. Eugène PALVADEAU ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **RÉTROCÈDE** les biens désignés ci-dessous et présumés à tort « sans maître » aux Cts DULON, GABORIT et GUYET héritiers démontrés de M. Eugène PALVADEAU ;

N° de section	N° de parcelle	Zone PLU	Nom propriétaire	Surface DGI
BV	71	N	PALVADEAU Eugène	88
BV	74	N		264
BV	92	A		338
BW	60	Ar		1488
BW	101	Ar		2483
F	1168	Nr		1220
F	1959	Nr		990
BR	171	UH		758
BR	177	2AUe		162
BR	180	2AUe		1160

- **AUTORISE** Madame la maire à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Marie-Thérèse LEROY demande qui paiera les frais de notaire ? Elle trouve que ce serait logique que ce soit la Mairie.

Isabelle CADOU se renseigne et pense qu'on repassera une délibération.

Autre question sur les délais pour se manifester quand on s'estime concerné par un bien sans maitre ?

17. ECHANGE DE PARCELLES ENTRE VENDEE HABITAT / COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU

Rapporteur : Isabelle CADOU

Un accord a été trouvé avec Vendée Habitat pour procéder à l'échange de biens sur la Commune.

Termes de l'échange :

Vendée Habitat, dans le secteur du Hollandais Volant, est propriétaire d'un ensemble foncier depuis plusieurs années.

La Commune par le biais d'une procédure de bien sans maître est devenue propriétaire d'une parcelle qui permet d'optimiser cet ensemble.

De plus, des négociations d'échange avec un propriétaire privé riverain ont été réalisées. Elles vont permettre à Vendée Habitat d'obtenir un espace foncier plus facilement aménageable à court terme.

Cet échange concerne :

- Les parcelles 113 BP 1265 (62m²) et 1268 (10m²), cédée par la partie Vendée Habitat ;
- Les parcelles 113 BP 1257 (257m²), 1260 (257m²) et 1261 (155m²) cédées par la Commune.

- Parcelles portées au compte de la Commune suite à une procédure de biens sans maître (1260 et 1261) et un déclassement de domaine public (1257).

Plan de situation

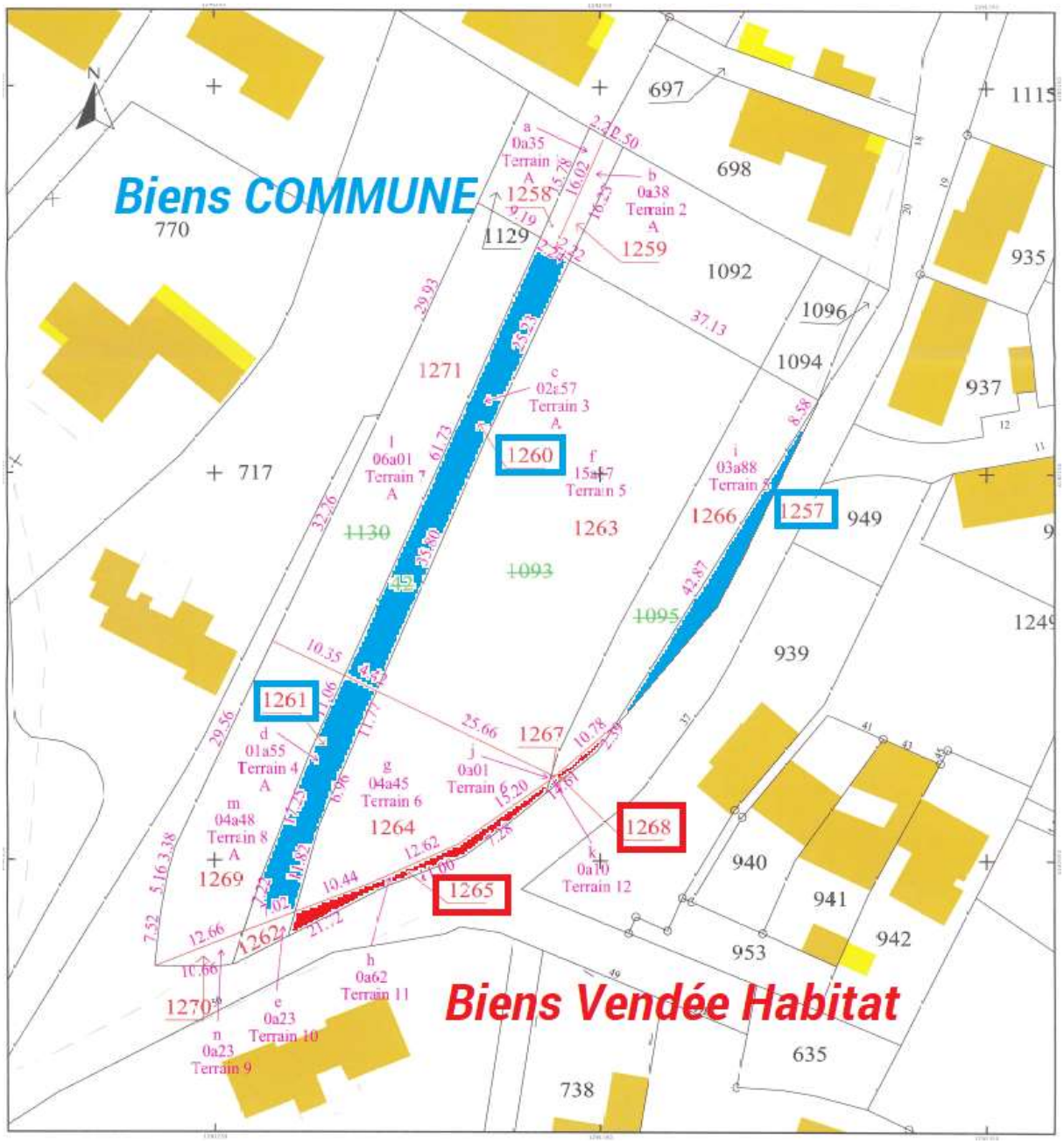

Extrait cadastral illustrant les parcelles échangées

L'objectif principal de cet échange est, à terme, la réalisation d'une opération d'habitat menée par Vendée Habitat. L'échange est donc un échange sans soulte.

La vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Pour que la cession soit pleine et entière, la réitération par acte authentique devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder 12 mois à partir de la présente délibération, soit avant le 6 mai 2026. Si la cession par acte authentique n'est pas réalisée à cette date, les parties seront libérées de leurs engagements réciproques.

Considérant que l'Ile d'Yeu fait face à des tensions importantes quant à l'accès au logement pour des ménages aux revenus moyens et modestes au regard de l'évolution des prix fonciers et immobiliers constatés.

Considérant donc que cet échange présente un intérêt général : favoriser l'accession sociale à la propriété et le logement social ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Foncier du 6 mars 2025,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL/BC/25/03/45 en date du 18 mars 2025 validant le déclassement de la portion de Domaine Public correspondant à la parcelle BP 1257,

Vu l'avis du service des Domaines référencé 2024-85113-75748 en date du 22 octobre 2024 (valide 18 mois) ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **ECHANGE** les parcelles 113 BP 1265 (62m²) et 1268 (10m²), appartenant à Vendée Habitat contre les parcelles 113 BP 1257 (257m²), 1260 (257m²) et 1261 (155m²) appartenant à la Commune sans soulte ;
- **AUTORISE** Madame la maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision *(les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par Vendée Habitat)*.
- **INSCRIT** cette opération aux chapitres et articles prévus à cet effet *[Budget Lotissement 2025].*

18. PLU : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) N°4

Rapporteur : Isabelle CADOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017 et le 18 décembre 2018 par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications et/ou précisions d'ordre rédactionnel du règlement du PLU, concernant les aspects extérieurs des constructions ;

CONSIDERANT l'évolution des réglementations en matière de production d'énergie renouvelable et la nécessité d'adapter les règles écrites ;

CONSIDÉRANT l'abandon à l'initiative de la collectivité de la modification simplifiée envisagée par délibération n° DEL/BC/25/01/06 en date du 21 janvier 2025, par soucis de sécurisation des procédures administratives ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Contexte :

L'Île d'Yeu a approuvé le 20 février 2014 un Plan Local d'Urbanisme qui a été modifié par la suite le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017 et le 18 décembre 2018 par délibération du Conseil Municipal.

La réflexion pour réaliser le PLU est ancienne et a débuté en 2002/2003 et le document original approuvé en 2014. Une évolution constante des réglementations, de certaines technologies, notamment en termes d'énergies renouvelables, l'évolution sociodémographique de l'Ile, forment un ensemble de facteurs qui permet de penser qu'une révision complète du document sera à envisager.

Aujourd'hui, il devient nécessaire de procéder dans un premier temps à des modifications et/ou précisions d'ordre rédactionnel du règlement du PLU, concernant essentiellement les aspects extérieurs des constructions ; Ces erreurs matérielles et imprécisions handicapent l'instruction les dossiers de demande d'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée porte donc sur plusieurs points :

1. **La modification de deux définitions**.
2. **Une nouvelle rédaction des articles du règlement** afin de
   - corriger des erreurs matérielles de rédactions,
   - de permettre d'améliorer la compréhension des usagers,
   - simplifier et ajuster certaines règles du règlement écrit,
   - d'apporter des modifications afin de correspondre aux nouvelles normes de construction tout en préservant le caractère typique des constructions (ouvertures, menuiseries, souche de cheminée),
   - de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Les différentes étapes de la modification simplifiée :

➔ **Elaboration du projet**

Rédaction d'une notice de présentation + dispositions réglementaires avant/après

➔ **Notification au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA)**

➔ **Mise à disposition du public (Durée : 1mois)**

Eléments mis à disposition : Projet de modification + Exposé des motifs + Avis éventuellement formulés par les PPA

➔ **Approbation de la modification simplifiée**

Eventuellement modifiée suite aux avis des PPA et au bilan des observations émises lors de la mise à disposition

Prise d'une délibération motivée du conseil municipal

Modalités de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités précisées par délibération du conseil municipal, et notamment :

- En présentiel avec un dossier papier, consultable sur rendez-vous, auprès du service urbanisme de la commune
- En dématérialisé avec un dossier numérique, consultable sur le site de la commune : www.mairie.ile-yeu.fr

Les observations pourront être formulées :

- En mairie de l'Île d'Yeu sur un registre dédié
- Par voie numérique à l'adresse : urbanisme@ile-yeu.fr avec indiqué en objet « Observation sur le projet de modification simplifiée n°4 »

Les modalités définies par la délibération susvisée seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Une communication sur le site internet de la Commune sera réalisée par la suite.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de modification n°4 du PLU sur les points proposés,
- **ENGAGE** la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU, sur les points et la méthodologie proposés,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Patrice BERNARD questionne sur l'avancement du dossier.

Isabelle CADOU précise que les services de l'Etat demandent des précisions et qu'il faut qu'ils valident le processus.

19. PLU : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) N°5

Rapporteur : Isabelle CADOU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017 et le 18 décembre 2018 par délibération du Conseil Municipal ;

Vu la LOI n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

CONSIDERANT la volonté de modifier un sous-secteur de zonage de parcelles agricoles en passant de A à Ac afin de permettre le développement d'exploitations agricoles en place ;

CONSIDÉRANT que du fait de son insularité la commune est soumise dans son intégralité à la loi « littoral » ;

CONSIDERANT l'article L.121-10 du Code l'urbanisme qui dispose que : « *Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour effet :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Contexte :

L'Île d'Yeu a approuvé le 20 février 2014 un Plan Local d'Urbanisme qui a été modifié par la suite le 25 octobre 2016, le 21 mars 2017 et le 18 décembre 2018 par délibération du Conseil Municipal.

La réflexion pour réaliser le PLU est ancienne et a débuté en 2002/2003 et le document original approuvé en 2014. Une évolution constante des réglementations, de certaines technologies, notamment en termes d'énergies renouvelables, l'évolution sociodémographique de l'Ile, forment un ensemble de facteurs qui permet de penser qu'une révision complète du document sera à envisager.

Aujourd'hui, pour poursuivre la démarche d'autonomie alimentaire débutée il y a quelques années, la pérennisation des exploitations agricoles en place est essentielle. Aussi, avant de pouvoir mener un recensement à plus grande échelle, le Comité pour le Développement Agricole (CDA) de l'ile d'Yeu pointe 2 exploitations existantes qui auraient besoin d'une adaptation du zonage agricole les concernant. Ceci dans le but de pouvoir construire un bâtiment nécessaire à leur activité (stockage matériel, …).

Par dérogation au principe de constructibilité très limitée du zonage A (Agricole), le sous-secteur Ac autorise des constructions et installations nouvelles de plus de 50 m² strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour rappel, au moment du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, il appartiendra aux pétitionnaires de démontrer le caractère « nécessaire et proportionné à l'exploitation agricole » de leur projet.

Par ailleurs, en application de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN, ces demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de la CDPENAF. Cette Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit vérifier que les constructions et installations ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet de modification simplifiée porte donc sur plusieurs points :

Le passage de parcelles agricoles du zonage A au sous-secteur Ac, dans le but de permettre la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en place.

Les différentes étapes de la modification simplifiée :

➔ **Elaboration du projet**

Rédaction d'une notice de présentation + dispositions réglementaires avant/après

➔ **Notification au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA)**

➔ **Mise à disposition du public (Durée : 1mois)**

Eléments mis à disposition : Projet de modification + Exposé des motifs + Avis éventuellement formulés par les PPA

➔ **Approbation de la modification simplifiée**

Eventuellement modifiée suite aux avis des PPA et au bilan des observations émises lors de la mise à disposition

Prise d'une délibération motivée du conseil municipal

Modalités de concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités précisées par délibération du conseil municipal, et notamment :

- En présentiel avec un dossier papier, consultable sur rendez-vous, auprès du service urbanisme de la commune
- En dématérialisé avec un dossier numérique, consultable sur le site de la commune : www.mairie.ile-yeu.fr

Les observations pourront être formulées :

- En mairie de l'Île d'Yeu sur un registre dédié
- Par voie numérique à l'adresse : urbanisme@ile-yeu.fr avec indiqué en objet « Observation sur le projet de modification simplifiée n°5 »

Les modalités définies par la délibération susvisée seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Une communication sur le site internet de la Commune sera réalisée par la suite.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (18 POUR, 5 ABSTENTIONS : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU) :

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de modification n°5 du PLU sur les points proposés,
- **ENGAGE** la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU, sur les points et la méthodologie proposés,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Patrice BERNARD regrette que les pièces n'aient pas été jointes à la présente délibération.

Madame La Maire en prend note et rappelle que le contenu des modifications a déjà été délibéré en janvier 2025. Il s'agit de scinder une procédure en deux.

Emmanuel MAILLARD précise que l'objectif est de permettre des choses, en zonage agricole, que la minorité elle-même demandait depuis quelques années.

20. MILIEU MARIN : FOURNITURE PAR LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU DE DONNÉES RELATIVES AUX MACRODÉCHETS SUR LE LITTORAL (AVENANT)

Rapporteur : Isabelle CADOU

Dans le cadre du programme de surveillance de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM), le Cedre est chargé par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) de la coordination du descripteur D10 « déchets marins ».

Le Cedre assure le pilotage scientifique du volet « littoral » de ce descripteur.

A ce titre, il est chargé de renforcer et animer un réseau national de surveillance des macrodéchets marins sur le littoral métropolitain (RNSML), avec pour mission première d'en coordonner la gestion du recueil des données. Le présent Projet concerne le volet « macrodéchets sur le littoral » (D10-1.1) dont le réseau est aujourd'hui constitué de plus de 50 sites.

La commune de L'Ile d'Yeu, via le site des SABIAS, contribue au réseau national de surveillance OSPAR/DCSMM des macrodéchets sur le littoral depuis octobre 2019.

Un contrat de prestation ayant pour objectif d'étendre et d'assurer la fiabilité de ce réseau en pérennisant les sites retenus, en améliorant la qualité des observations par la mise en place d'une procédure unique, et en déterminant des échéances de transmission des données a été signé entre la commune et le Cedre pour acter cet engagement le 19/12/2019.

Dans ce cadre, la commune reçoit de la part du Cedre une contribution financière pour ces actions. Le montant de cette contribution est revalorisé tous les ans.

Pour le suivi du site des Sabias, le montant global 2025 de la prestation est évalué par le Cedre à 4 322.24 €, transmis en 4 versements.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **AUTORISE** Madame La maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de prestation entre la commune et le Cedre pour la fourniture par la commune de l'Ile d'Yeu de données relatives aux macrodéchets sur le littoral
- **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

21. TARIFS DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES - MODIFICATIF

Rapporteur : Michel BRUNEAU

Par délibération du 19 novembre 2024 (n°19/11/200), le Conseil municipal a approuvé les tarifs communaux 2025 relatifs aux interventions sur voirie publique : réfection des chaussées, taille de haies et autres travaux de toutes natures réalisés par les services municipaux.

Pour ces derniers, il manque une partie du tarif, c'est-à-dire la part matériel (colonne de droite).

TRAVAUX REALISES PAR LES SERVICES MUNICIPAUX		
nature des travaux	part agent	part matériel
Main d'œuvre (par agent)	smic horaire brut plus charges patronales X 3	
Rouleau avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 2
Camion avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 2
Tracteur avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 2
Tracto-pelle avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 7
Nacelle avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 7
Véhicule léger avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 1
Balayeuse avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 12
Hydrocureuse avec chauffeur	smic horaire brut plus charges patronales X 3	horaire chargé X 12

Le tarif est calculé en ajoutant la part agent à la part matériel correspondant
les tarifs de la part agent seront majorés de la façon suivante dans les trois cas ci-dessous :

travaux réalisés en heures supplémentaires :	+25%
travaux réalisés en heures de dimanche et jour férié :	+75%
travaux réalisés en heures de nuit :	+100%

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus présentés
- **DIT** que la présente délibération précise et complète la délibération du 19 novembre 2024 (n°19/11/200)

22. BUDGET PRINCIPAL – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Carole CHARUAU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget principal de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Les résultats suivants se dégagent (en €) :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	22 411 216,47	17 925 044,96	40 336 261,43
	Recettes réalisées (1)	B	16 531 717,52	19 883 992,27	36 415 709,79
	Restes à réaliser	C	1 505 450,44	0,00	1 505 450,44
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	18 797 811,49	17 928 289,66	36 726 101,15
	Dépenses réalisées (1)	E	11 868 596,17	15 241 392,34	27 109 988,51
	Restes à réaliser	F	3 621 050,01	0,00	3 621 050,01
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	4 663 121,35	4 642 599,93	9 305 721,28
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 613 404,98	3 244,70	-3 610 160,28
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 049 716,37	4 645 844,63	5 695 561,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 115 599,57	0,00	-2 115 599,57
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 065 883,20	4 645 844,63	3 579 961,43

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget principal et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/59 du 1er avril 2025.

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

Patrice BERNARD, qui revient d'une formatino sur les finances, tient à redire que la responsable des finances et les équipes font un travail important.

23. BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Michel BRUNEAU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote. Les documents ayant déjà été adressés par voie papier au précédent Conseil, elles seront renvoyées uniquement en format dématérialisé.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;

- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Assainissement de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	3 125 520,54	795 106,12	3 920 626,66
	Recettes réalisées (1)	B	2 279 136,82	832 194,69	3 111 331,51
	Restes à réaliser	C	290 000,00	0,00	290 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 213 876,74	795 106,12	5 008 982,86
	Dépenses réalisées (1)	E	1 369 726,76	786 420,47	2 156 147,23
	Restes à réaliser	F	1 139 069,79	0,00	1 139 069,79
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	909 410,06	45 774,22	955 184,28
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 088 356,20	0,00	1 088 356,20
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	1 997 766,26	45 774,22	2 043 540,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-849 069,79	0,00	-849 069,79
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 148 696,47	45 774,22	1 194 470,69

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget assainissement et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/63 du 1er avril 2025.

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

24. BUDGET SPANC – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Carole CHARUAU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote. Les

documents ayant déjà été adressés par voie papier au précédent Conseil, elles seront renvoyées uniquement en format dématérialisé.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget SPANC de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	160,00	91 467,97	91 627,97
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	47 805,44	47 805,44
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	160,00	52 208,00	52 368,00
	Dépenses réalisées (1)	E	118,99	42 075,71	42 194,70
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-118,99	5 729,73	5 610,74
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-39 259,97	-39 259,97
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-118,99	-33 530,24	-33 649,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-118,99	-33 530,24	-33 649,23

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget SPANC et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/66 du 1er avril 2025.

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

25. BUDGET RÉGIE DU SERVICE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Isabelle CADOU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Régie du service de collecte des Ordures Ménagères de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	560 746,75	2 581 360,89	3 142 107,64
	Recettes réalisées (1)	B	268 579,80	3 080 867,87	3 349 447,67
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	783 052,28	3 611 630,23	4 394 682,51
	Dépenses réalisées (1)	E	382 778,45	2 914 693,33	3 297 471,78
	Restes à réaliser	F	53 202,80	0,00	53 202,80
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-114 198,65	166 174,54	51 975,89
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	222 305,53	1 030 269,34	1 252 574,87
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	108 106,88	1 196 443,88	1 304 550,76
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	-53 202,80	0,00	-53 202,80
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	54 904,08	1 196 443,88	1 251 347,96

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget régie collecte des ordures ménagères et arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/69 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

26. BUDGET REGIE TRANSPORT PUBLIC – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Emmanuel MAILLARD

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Régie Transport Public de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	110 013,17	299 607,56	409 620,73
	Recettes réalisées (1)	B	110 013,17	257 285,57	367 298,74
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	256 339,09	327 908,38	584 247,47
	Dépenses réalisées (1)	E	183 141,95	311 624,14	494 766,09
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-73 128,78	-54 338,57	-127 467,35
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	146 325,92	28 300,82	174 626,74
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	73 197,14	-26 037,75	47 159,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	73 197,14	-26 037,75	47 159,39

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,

- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget régie transport public

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/72 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

27. BUDGET CAMPING – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Brigitte GIGOU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Camping de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	854 798,76	511 330,00	1 366 128,76
	Recettes réalisées (1)	B	685 437,31	475 096,90	1 160 534,21
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	652 082,24	511 330,00	1 163 412,24
	Dépenses réalisées (1)	E	273 660,54	371 826,02	645 486,56
	Restes à réaliser	F	170 500,18	0,00	170 500,18
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	411 776,77	103 270,88	515 047,65
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-202 716,52	0,00	-202 716,52
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	209 060,25	103 270,88	312 331,13
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-170 500,18	0,00	-170 500,18
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	38 560,07	103 270,88	141 830,95

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line

CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget camping

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/76 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

28. BUDGET ZONE ARTISANALE – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Rémy BONNIN

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Zone Artisanale de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 547 141,42	348 854,71	1 895 996,13
	Recettes réalisées (1)	B	169 065,33	230 190,72	399 256,05
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	562 539,17	293 254,48	855 793,65
	Dépenses réalisées (1)	E	178 005,82	285 001,58	464 007,40
	Restes à réaliser	F	169 186,00	0,00	169 186,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-9 940,49	-54 810,86	-64 751,35
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-984 602,25	-55 600,23	-1 040 202,48
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-994 542,74	-110 411,09	-1 104 953,83
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-169 186,00	0,00	-169 186,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 163 728,74	-110 411,09	-1 274 139,83

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget zone artisanale

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/79 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

29. BUDGET DÉPÔT D'HYDROCARBURES – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Carole CHARUAU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Dépôt d'Hydrocarbures de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	851 885,46	373 301,50	1 225 186,96
	Recettes réalisées (1)	B	495 650,14	65 558,48	561 208,62
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	813 817,60	373 301,50	1 187 119,10
	Dépenses réalisées (1)	E	47 113,46	18 709,35	65 822,81
	Restes à réaliser	F	643 813,10	0,00	643 813,10
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	448 536,68	46 849,13	495 385,81
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-38 067,86	0,00	-38 067,86
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	410 468,82	46 849,13	457 317,95
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-643 813,10	0,00	-643 813,10
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-233 344,28	46 849,13	-186 495,15

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget dépôt d'hydrocarbures

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/82 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

30. BUDGET LOTISSEMENTS– COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Isabelle CADOU

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Lotissements de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 453 502,66	5 524 686,62	11 978 189,28
	Recettes réalisées (1)	B	3 941 447,11	3 525 079,94	7 466 527,05
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 509 555,55	5 521 257,33	10 030 812,88
	Dépenses réalisées (1)	E	3 248 354,94	3 437 189,25	6 685 544,19
	Restes à réaliser	F	0,00	552 874,16	552 874,16
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	693 092,17	87 890,69	780 982,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 943 947,11	-3 429,29	-1 947 376,40
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 250 854,94	84 461,40	-1 166 393,54
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	-552 874,16	-552 874,16
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 250 854,94	-468 412,76	-1 719 267,70

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget lotissements

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/85 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

31. BUDGET MAISON FUNÉRAIRE – COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Rapporteur : Anne-Claude CABILIC

La loi de finances 2019 a précisé que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le CFU est donc le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fait référence au compte administratif. Aussi, le maire ne doit pas participer au vote. Il est donc proposé de régulariser les CFU par un nouveau vote.

Depuis 2024, le CFU est la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens qui vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte financier unique permet de procéder à l'arrêté des comptes 2024 de la Commune de L'Ile d'Yeu et de déterminer les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2025.

Le budget Maison Funéraire de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique vous est soumis pour vote s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour lequel se dégagent les résultats suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	40 917,43	49 848,97	90 766,40
	Recettes réalisées (1)	B	18 085,38	23 350,96	41 436,34
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	20 261,87	23 995,38	44 257,25
	Dépenses réalisées (1)	E	3 261,87	22 402,57	25 664,44
	Restes à réaliser	F	16 974,20	0,00	16 974,20
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	14 823,51	948,39	15 771,90
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-20 655,58	-25 853,59	-46 509,15
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-5 832,05	-24 905,20	-30 737,25
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C – F	-16 974,20	0,00	-16 974,20
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-22 806,25	-24 905,20	-47 711,45

Considérant que cette proposition a été soumise à l'avis de la Commission des finances du 11 mars 2025,

Considérant le code général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (15 POUR, 1 ABSTENTION : Michel BOURGERY, 5 CONTRE : Patrice BERNARD, Yannick RIVALIN, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU et Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, 2 NPPV : Carole CHARUAU, Jérôme GEAY) :

- **RECONNAIT** la sincérité des résultats et des restes à réaliser,
- **VOTE** le Compte financier unique 2024 du budget maison funéraire

La présente délibération abroge la délibération n° 25/04/88 du 1er avril 2025

Madame la maire ne participe pas au vote et se retire de la séance.

Patrice BERNARD indique que certains budgets annexes sont en grande souffrance.

32. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE : MISE EN PLACE D'UNE PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT

Rapporteur : Carole CHARUAU

Madame la Maire expose que lorsque l'état de santé d'un agent ne lui permet plus l'exercice normal des fonctions de son grade, le Conseil Médical peut diriger l'agent vers une période préparatoire au reclassement.

La période préparatoire au reclassement a pour objet de préparer l'agent à l'occupation d'un nouvel emploi au sein de la fonction publique qui soit compatible avec son état de santé. Il s'agit d'un droit qui ne peut être refusé à l'agent.

La recherche d'emplois compatibles avec l'état de santé de l'agent correspond à une obligation de moyen et non de résultat pour la Collectivité.

L'accompagnement se déroule sur une année maximum durant laquelle l'agent doit s'investir dans la recherche de son futur emploi avec le soutien du Centre de Gestion de la Vendée et de la Collectivité.

En fin de parcours, soit l'agent a retrouvé un emploi et le reclassement a pu être effectué, soit l'agent ne peut pas être reclassé et la Collectivité doit de nouveau saisir le Conseil Médical.

Une convention tripartite entre le Centre de Gestion de la Vendée, la collectivité et l'agent concerné permet de s'assurer de l'adéquation de la prestation proposée avec la situation individuelle de l'agent.

Il est précisé que l'accompagnement par le Centre de gestion est gratuit mais que l'agent est placé en situation d'activité rémunéré à 100% sur toute la période durant laquelle il suit des formations, stages, immersions, … (la collectivité doit également prévoir la prise en charge des déplacements éventuels de l'agent).

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'article 2-3 du Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer la convention en annexe.

Madame la Maire précise que cet accompagnement de reclassement est pris en charge par le Centre de Gestion de la Vendée. Elle trouve que c'est un dispositif qui peut aider au retour à l'emploi, que ce soit dans le privé ou le public.

33. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Carole Charuau

Cette délibération modifie le tableau des effectifs en raison des mouvements de personnel, de créations, modifications ou de suppressions de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs et notamment en raison des avancements de grade par ancienneté et par réussite à examen.

Vu le tableau des effectifs en date du 25 Février 2025

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Créations/suppressions/modifications de postes :

Suppressions/modifications	**Créations**
Filière administrative	
1 Adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet à compter du 1er Juillet 2025	1 Adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet à compter du 1er Juillet 2025

	1 adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juillet 2025
	1 Adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juin 2025
	1 Adjoint administratif à temps complet à compter du 1er juin 2025
Filière technique	
1 Agent de maitrise à temps complet à compter du 1er Juillet 2025	1 Agent de maitrise principal à temps complet à compter du 1er Juillet 2025
1 Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet	1 Adjoint technique à temps complet
1 Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à supprimer au 07/05/2025	
Filière culturelle	
1 Adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1er Juillet 2025	1 Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er Juillet 2025
1 Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet à compter du 07/05/2025	
1 Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet à compter du 07/05/2025	
Filière Sportive	
	1 Educateur des A.P.S à temps complet à compter du 1er juillet 2025

La rémunération de ces emplois sera calculée sur la base d'un indice de la fonction publique. L'échelon et le régime indemnitaire seront définis par arrêté du Maire.

Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (23 POUR) :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que figurant en annexe
- **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de l'Ile d'Yeu sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades figurant dans le tableau des effectifs, tel qu'annexé, sont inscrites aux budgets de l'exercice en cours
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Informations diverses

Carole CHARUAU, maire, informe :

- Eolien :
  - Rappel de l'inauguration le 6 juin prochain. Les conseillers municipaux ont reçu un mail les invitant à se manifester
  - Pour information, le 1er mât a été posé aujourd'hui

- Aujourd'hui il y a eu un décès en mer. La SNSM a été appelé pour un voilier. C'était des personnes de La Rochelle.

- AIAB
  - Un terrain va être mis à disposition pour l'AIAB et ses membres pour 6 mois, le temps de résorber les difficultés à la Gravaire
  - Carrière du Fourneau : à sa demande, elle a été visitée avec M. le Sous-préfet. Il est confirmé que le site est très protégé et fait l'objet de beaucoup de mesures administratives en terme d'autorisations mais Monsieur Le Sous-Préfet s'est dit prêt à regarder la marge de manœuvre sur ce site.

    Patrice BERNARD dit qu'il y avait un projet en trois phases. Une phase avait été réalisée et pas les autres pour des motifs financiers

    Madame La Maire indique que les interlocuteurs DREAL ont changé. La fine est classée comme un déchet. Si Monsieur Le Sous-Préfet peut aider, tant mieux, mais cela a été difficile. Le transport sur le continent des déchets semble inéluctable.

    En attendant, un terrain va être mis à disposition temporairement aux membres de l'AIAB. Madame La Maire les a rencontrés mercredi et samedi dernier. Ce terrain ne sera à disposition que pour l'AIAB et ses membres, qui le gérera et y déposera des déchets propres, brutes.

    Il n'y a pas de solution pour l'instant pour les entreprises extérieures du continent.

    De toute façon, il va falloir créer une filière vers le Continent.

    Pour les particuliers, le traitement des déchets est bien garanti (déchets verts). L'objectif est de vider le site de La Gravaire (10 000 m3/ 15 000 tonnes). On continue à faire de l'économie circulaire mais on ne peut pas tout faire.

    Patrice BERNARD indique que si cela se rajoute à la redevance incitative, on risque de payer cher.

Questions diverses

- Patrice BERNARD pose la question sur les EHPADS : Où en est-on ?
  - Madame La Maire travaille avec le Département pour bien dimensionner l'EHPAD Les Chênes Verts par un échange Département-CCAS. Un dimensionnement sera proposé au CA du CCAS mais c'est encore en travail/négociation, donc elle ne peut pas annoncer de chiffres ce soir.
  - Anne-Claude CABILIC confirme qu'il y a aujourd'hui 68 places et que l'échange porte sur la négociation de chambres en plus.

- Madame La Maire précise qu'en plus on échange aussi avec le Département sur l'évolution de la Résidence Calypso en une résidence séniors.

  Il y a aussi un dossier d'habitat inclusif de posé, qui bénéficierait d'un animateur à hauteur de 20 heures. La réponse ne sera donnée qu'en juillet 2025.

Le Conseil municipal se clôt à 22h40

Toutes les délibérations du 6 mai 2025 étant incluses au registre, le Procès-Verbal de cette séance a été adopté et signé par tous les membres présents.

La maire
Carole CHARUAU,

Le Secrétaire,

Les Membres,

CABILIC Anne Claude	**MARTIN Alice**
MAILLARD Emmanuel	**MARTIN Didier Gustave**
LE RALLE Judith	**VERGNAUD LEBRIS Corinne**
BOURGERY Michel	**GILOT Stéphane**
CADOU Isabelle	**FERRY Sophie**
CHAUVET Laurent	**TARAUD Sandrine**
GIGOU Brigitte	**GEAY Jérôme**
BRUNEAU Michel	**AUGEREAU Manuella**
AURIAUX Valérie	**LEROY AUGEREAU Marie-Thérèse**
BONNIN Rémy	**RIVALIN Yannick**
CHARUAU Michel	**BERNARD Patrice**
CAMBRELENG Jean-Marie	**CHARUAU Line**
MARTIN Didier	**HERBRETEAU Dany**

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT